21e ANNÉE — T. 40

N° 901 — 20 JUILLET 1939

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50
ABONNEMENTS France; un an : 45 fr.
Étranger; un an : 51 ou 55 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Actes de l'épiscopat.

Message de l'épiscopat polonais (26. 4. 39) : 867.

« C'est un message court, dicté par notre devoir pastoral et notre profond sentiment patriotique. En présence de menaces de guerre, nous garderons le calme, le sang-froid, la dignité. Pour la défense de la patrie et de la foi, pour la sauvegarde de nos libertés religieuses et de conscience, pour l'indépendance de notre esprit et de notre vie nationale, nous compléterons l'armement de nos soldats et nous doterons notre armée d'ailes puissantes. La Pologne, qui désire être un facteur permanent d'équilibre et de paix, et dont la vocation est de remplir le rôle de conciliatrice entre peuples, appuiera de son action e de sa prière les nobles initiatives du Pasteur angélique. »

La Jeunesse étudiante chrétienne. Déclaration de S. Exc. Mgr Dubourg, archevêque de Besançon (10. 5. 39) : 870.

Les œuvres de formation et les mouvements spécialisés ne sont ni des régimes totalitaires ni des partis politiques. L'Eglise enseigne à la jeunesse le respect de la liberté d'autrui et le loyalisme envers les institutions de l'Etat.

Académie française.

Réception de M. André Maurois à l'Académie française (22. 6. 39). Discours de M. André Maurois : 873.

Eloge de l'Académie et remerciement : 873.

« L'honneur de vous appartenir est le plus grand que puisse recevoir et souhaiter un écrivain français ».

René Doumic : 873.

Non seulement il était un Parisien, mais il appartenait à la petite bourgeoisie parisienne. — Une mère remarquable. — Brillant élève de Condorcet. — Sa piété. — « Vive le roi! », ou comment Doumic faillit être écarté de l'Ecole normale. — A l'Ecole normale : Doumic, Jaurès et Ollé-Laprune. — Le professeur : sa doctrine de l'enseignement. Quelques élèves de qualité. Le moraliste. — Le critique littéraire : chevalier du dogmatisme. Les orages que soulevèrent ses écrits. Son injustice pour Baudelaire, Barbey d'Aurevilly, Verlaine. — Directeur des *Lectures pour tous.* — Directeur de la *Revue des Deux Mondes.* — Secrétaire perpétuel de l'Académie. — Les derniers mois de sa vie.

La C. G. T.

Les effectifs de la Confédération générale du travail. *(Gringoire, le Matin, le Peuple)* : 889.

La C. G. T. qui, en 1937, s'enorgueillissait de ses 4 936 000 membres, n'en compterait plus aujourd'hui que 1 800 000 environ. — La cause de la débâcle : l'hypothèque moscoutaire.

Gabriele D'Annunzio.

Mise à l'Index d'un livre de Gabriele D'Annunzio. Décret de la S. S. C. du Saint-Office (28. 6. 39) : 893.

Commentaire du R. P. Mariano Cordovani *(Osservatore Romano)* : 893.

Lois et décrets.

Divorce. Loi du 20 mai 1939 rendant obligatoire la mention du divorce en marge de l'acte de naissance : 894.

Exonération fiscale en faveur des biens ruraux. Décret-loi du 21 avril 1939 : 895.

Obligation de l'enseignement de la défense passive. Décret du 6 mai 1939 : 896.

Conseil départemental des sports, loisirs et éducation physique. Décret du 13 mai 1939 : 897.

Contre la propagande étrangère. Décret-loi du 24 juin 1939 : 898.

Etablissements de bienfaisance privés. Extrait de l'instruction du 20 juillet 1938 : 899.

Mesure de surveillance et de contrôle. Contrats de placement des enfants mineurs. Exemption de timbre.

Associations étrangères. Note relative aux dispositions prises en application du décret-loi du 12 avril 1939 et du décret du 1er juin 1939 : 900.

Jurisprudence.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1938 (Observations de Me Jean Rouvière, *Documentation Catholique*) : 901.

Processions et sonneries de cloches. Arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1939 (Observations de Me Jean Rouvière) : 903.

Défilé d'une colonie de vacances sur la voie publique. Arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1939 (Observations de Me Jean Rouvière) : 907.

Délégation apostolique en Angleterre.

Mgr William Godfrey, délégué apostolique : 915.

Les délégations apostoliques : 915.
Fonctions du délégué : 916.
La délégation et l'opinion anglaise : 917.
Bref « Paterna caritas » (21. 11. 38) établissant la nouvelle délégation apostolique en Angleterre : 918.
L'opinion catholique en Angleterre *(The Tablet, Month)* : 919.

Ephémérides (du 29 mai au 17 juin 1939) : 922.

Bibliographie. — *La prédication par la comparaison,* par Léon Dorval ; — *Tu autem, o homo Dei,* par E. Gisquière ; — *Sous l'égide de sainte Catherine de Sienne,* par le R. P. Perrin ; — *Le R. P. Lacordaire ressuscite en France l'Ordre de saint Dominique,* par H.-D. Noble ; — *Lacordaire dans l'intimité du monastère,* par V. Gellon ; — *Manuel d'Action catholique,* par A. Jamet : 871.

Brèves statistiques. **Statistiques religieuses des Etats-Unis :** 892.

Message de l'épiscopat polonais

(26. 4. 39) [1]

Nos très chers Frères,

La Pologne, amie de la paix, vient de se trouver devant la nécessité de compléter immédiatement ses moyens de défense. Par suite de la répudiation du droit moral dans les rapports internationaux, la possession d'une armée forte demeure presque la seule garantie de la sécurité des frontières, des droits et de l'indépendance des peuples. Le réarmement est devenu la première des tâches de l'Etat.

L'ordre donné de parachever l'état de défense a trouvé un écho profond dans la République (2). La conscience du sacrifice nécessaire a enflammé les citoyens. Autour de son armée, tant de fois victorieuse, la nation s'est groupée, comme jamais elle ne l'avait fait. Tandis que dans les siècles passés, même dans les besoins pressants, on avait plus d'une fois marchandé à cette armée les moyens d'action nécessaires, actuellement tous s'empressent d'offrir ce qu'ils possèdent : le denier de la veuve, la tirelire enfantine, le don seigneurial, l'offre du sang, l'impôt militaire de la vie. On a vu s'exprimer avec l'accent de l'héroïsme un indéfectible patriotisme. Dans le ciel des bords de la Vistule, s'est dressé puissamment l'Aigle blanc, armé de sa force et de ses foudres. Les peuples ont pris confiance en la puissance polonaise.

C'est dans un tel moment que nous, vos évêques, nous nous adressons à vous, au cours de notre conférence annuelle, en une lettre qu'en ces jours si graves de notre histoire vous attendez à juste titre. C'est un message court. Il nous est dicté par notre devoir pastoral et notre profond sentiment patriotique.

En face des tâches imposées à la République dans le présent moment de l'histoire, nous devons nous comporter avec une foi indestructible en la Providence divine, avec cette tranquillité que le Christ nous enseigne par ses paroles : « Pourquoi craignez-vous, hommes de peu de foi ? » Nous croyons que dans les plans et les calculs divins, aucune bonne action ne se perd. Ni dans la destinée d'un homme ni dans l'histoire des peuples ne disparaissent sans conséquences l'obéissance à Dieu, la vertu, le sacrifice généreux, le travail consciencieux, la bonne volonté. Et justement dans la Pologne ressuscitée, malgré des erreurs et des fautes humaines, nous avons glorifié et honoré Dieu, et nous voulons le servir de plus en plus fidèlement. Nous avons repoussé le communisme impie hors des frontières de la République, et nous n'avons pas permis qu'il s'introduise dans la vie polonaise sous les maximes erronées d'une culture non chrétienne. Nous sortons de l'athéisme, de la libre-pensée, du positivisme. Nous prenons soin de nous guérir du laïcisme, du matérialisme, de l'indifférence religieuse. Nous nous défendons avec succès contre le néo-paganisme voisin, bien qu'il se soit glissé chez nous sous la peau de brebis de traditions et de coutumes slaves. De plus en plus ouvertement, de plus en plus officiellement, de plus en plus largement, nous donnons pour base à la vie polonaise les maximes chrétiennes et le droit divin. C'est dans l'esprit du Christ que nous nous retrempons pour notre progrès et notre prospérité intérieurs, et à l'extérieur, nous ne révérons pas les principes de force et de violence, nous ne convoitons pas le bien de voisins sans défense, nous proclamons le mot d'ordre de la collaboration fraternelle des peuples, nous voulons briller autour de nous non par des lueurs fulgurantes d'invasions, mais par la lumière de la civilisation chrétienne.

Nous sommes sûrs qu'en procédant ainsi, nous ne trahissons pas notre vocation, mais, qu'au contraire, nous collaborons avec la Providence dans l'accomplissement de notre mission. Nous avons cette confiance que Dieu nous tiendra compte de cette bonne volonté, de ces efforts pour sa Gloire, de ce labeur pour son Royaume, de ce souci du bien moral, de cette lutte contre le mal. Nous ne doutons pas que cette Providence, en laquelle nous nous sommes confiés lors de la résurrection de notre patrie, quand nous avons décidé par un vœu solennel de lui élever un temple commémoratif dans notre capitale, nous ne doutons pas qu'elle ne nous inspire la pensée d'actions grandes, héroïques, saintes, et qu'elle ne nous soutienne, du moment que dans notre propre vie et dans la vie des peuples, nous frayons la voie à la vérité divine et au droit moral.

De cette assise morale de notre patriotisme vient la sérénité de notre attitude pratique. En présence de menaces de guerre, nous garderons le calme, le sang-froid, la dignité. Nous sommes en alerte et prêts à tout ; et c'est pourquoi nous ne succomberons ni à la panique, ni aux fausses nouvelles, ni aux provocations. Nous redoublerons de conscience et de persévérance dans l'accomplissement de nos obligations professionnelles, et en même temps, sans tergiversations, nous remplirons chacun de nos devoirs de citoyens. Avec enthousiasme nous collaborerons avec les autorités de l'Etat pour la mise en œuvre des décrets préparant la vie du pays aux possibilités de guerre. Pour la défense de la patrie et de la foi, pour la sauvegarde de nos libertés religieuses et de conscience, pour l'indépendance de notre esprit et de notre vie nationale, nous compléterons l'armement de nos soldats et nous doterons notre armée d'ailes puissantes (1). C'est avec notre foi, notre enthousiasme patriotique, notre généreuse volonté de concorde, que nous alimenterons le feu sacré de l'amour de la patrie, de sorte qu'il brûle d'une flamme s'élevant jusqu'au ciel, comme un hommage de prière à Dieu, comme un sacrifice jaillissant des cœurs, comme un appel de la Pologne en faveur de la paix des peuples, flamme s'élevant devant notre nation telle qu'une colonne de feu, et devant les autres, comme un emblème d'amitié, mais en même temps en cas de besoin, comme un signe d'avertissement péremptoire.

Dans cet esprit de réconciliation, mais aussi de résistance sans recul, nous faisons écho de tout notre cœur aux splendides appels lancés en faveur de la

(1) Traduit du texte polonais communiqué par la Mission polonaise catholique en France.

(2) « La République », nom donné de tous temps, et dans son sens latin, à l'Etat polonais. (*Note du traducteur.*)

(1) Ce message est intervenu au moment de l'emprunt pour l'aviation polonaise. (*Note du traducteur.*)

paix et de la justice par le Saint-Père Pie XII. La Providence l'a marqué pour être un ange de paix, le Pape de la réconciliation, l'apôtre de la concorde. La Pologne, qui désire être un facteur permanent d'équilibre et de paix, et dont la vocation est de remplir le rôle de conciliatrice entre peuples, appuiera de son action et de sa prière les nobles initiatives du « Pasteur angélique ».

Pour obtenir le secours divin sur notre République et la paix sur les nations, et dans l'esprit des intentions du Souverain Pontife, nous ordonnons ce qui suit :

1° Pendant le prochain mois de mai, on devra avec une ferveur toute particulière célébrer dans toutes les églises, pour la prospérité de la République et la paix du monde, les exercices du mois de Marie, pendant lesquels retentiront nos supplications. Chaque exercice se terminera par le chant de *Boze cos Polske* (Dieu, qui a protégé la Pologne).

2° Que les fidèles s'efforcent pendant cette période de rendre plus profonde leur vie religieuse, en approchant plus souvent des sacrements et en accomplissant des œuvres de miséricorde.

3° Que les confréries, groupements et organisations catholiques redoublent d'ardeur apostolique, et qu'elles organisent en mai des communions collectives.

4° C'est à vous avant tout, chers enfants polonais, que nous adressons un appel pour que vous écoutiez la voie du Saint-Père, et pour que chaque jour vous preniez part aux exercices du mois de Marie, en offrant vos prières et vos actions pour la prospérité de l'Etat polonais et pour la bonne entente des nations.

5° On devra célébrer cette année avec une ferveur et une solennité particulières la fête de Notre-Dame, patronne de la Pologne.

« Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec vous. »

A Varsovie, le 26 avril 1939.

† Auguste, cardinal Hlond, *primat de Pologne.*
† André Szeptycki, *archevêque de Lwow, du rite grec-ruthène.*
† Boleslas Twardowski, *archevêque de Lwow, du rite latin.*
† Adam Stéphane Sapieha, *prince évêque de Cracovie.*
† Romuald Jalbrzykowski, *archevêque de Wilno.*
† Antoine Julien Nowowiejski, *archevêque-évêque de Plock.*
† Stanislas Gall, *archevêque, vicaire capitulaire de Varsovie.*
† Grégoire Chomyszyn, *évêque de Stanislawow, du rite grec-ruthène.*
† Josaphat Joseph Kocylowski, *évêque de Przemysl, du rite grec-ruthène.*
† Henri Przezdziecki, *évêque de Podlachie.*
† Marien Léon Fulman, *évêque de Lublin.*
† Adolphe Szelazek, *évêque de Luck.*
† Théodore Kubina, *évêque de Czestochowa.*
† Stanislas Lukomski, *évêque de Lomza.*
† Stanislas Okoniewski, *évêque de Chelmno.*
† Charles Radonski, *évêque de Wloclawek.*
† Stanislas Adamski, *évêque de Katowice.*
† Wladimir Bronislas Jasinski, *évêque de Lodz.*
† Casimir Bukraba, *évêque de Pinsk.*
† François Lisowski, *évêque de Tarnow.*
† Joseph Gawlina, *évêque des armées polonaises.*
† François Barda, *évêque de Przemysl.*
† Jean Lorek, *administrateur apostolique de Sandomierz.*
† Ceslas Kaczmarek, *évêque de Kielce.*
Mgr Jacques Medwcki, *administrateur apostolique de Lemkow.*
Mgr Denis Kajetanowicz, *vicaire capitulaire de Lwow, du rite arménien.*

[Traduit par J. Molin.]

La Jeunesse étudiante chrétienne

Déclaration de S. Exc. Mgr Dubourg, archevêque de Besançon (10. 5. 39) (1).

Je tenais d'autant plus à être parmi vous ce soir, que vous m'offriez une occasion — et je ne pouvais en trouver de meilleure — de vous défendre publiquement de certaines accusations portées contre vos groupements et les groupements similaires de jeunes catholiques. On a, en effet, émis contre l'Eglise et ses œuvres de formation des jugements injustes : on a tenté d'assimiler ce qu'on appelle « les Organismes cléricaux », que nous appelons, nous, soit les œuvres, soit les mouvements spécialisés, aux régimes totalitaires et aux partis politiques.

Il y a là une confusion dangereuse que seule peut expliquer une ignorance complète de ce que vous êtes, de ce que vous faites, de l'idéal que vous vous proposez de réaliser.

Les régimes totalitaires ne cachent pas leur but : ils veulent notamment substituer les droits de l'Etat à ceux de la famille et ils sont condamnés par l'Eglise qui pose en principe que l'enfant appartient à la famille avant d'appartenir à l'Etat, et qui s'est toujours opposée et s'opposera toujours à l'accaparement de la jeunesse.

Il n'est pas plus exact d'assimiler vos organismes de jeunes chrétiens aux partis politiques. Si l'Eglise reconnaît la légitimité de tels partis, elle met en garde la jeunesse contre un engagement prématuré dans leurs rangs. Elle estime, en effet, qu'avant d'affronter les luttes politiques où tant de passions dressent les citoyens les uns contre les autres, les jeunes catholiques doivent recevoir une solide formation chrétienne qui manque à beaucoup d'hommes de notre génération. Cette formation, elle la fait avec le souci constant du respect de la liberté individuelle. S'il est une chose qui lui fait horreur, c'est le « bourrage de crâne », pour reprendre l'expression malheureuse et offensante dont on s'est servi, il y a quelques jours, pour caractériser l'éducation qui se donne dans les « Organismes cléricaux ».

Attentive à ne pas violenter les consciences, l'Eglise enseigne à la jeunesse qui vient à elle le respect de la liberté d'autrui et le loyalisme envers les institutions de l'Etat.

Pour ne parler que de l'école, puisque c'est sur ce terrain qu'est porté le débat, elle veut que le jeune catholique qui fréquente l'école publique respecte les convictions de ses camarades, comme il entend qu'on respecte les siennes. Elle veut qu'il soit soumis et déférent à l'égard de ses maîtres, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques, pourvu que les maîtres restent fidèles observateurs du principe laïc de la neutralité.

Pour ce jeune catholique qui, à l'école publique, s'acquitte avec conscience et loyauté de ses obligations d'élève, elle revendique une liberté absolue en dehors de l'école. Il a le droit, sous le contrôle de ses parents, d'appartenir à quelque groupement religieux que ce soit. Qu'on ne vienne pas dire, comme on le fait parfois, que sa liberté religieuse

(1) Déclaration de Mgr l'archevêque à la séance jéciste du 10 mai, salle Ronchaux, Besançon. — Cf. *S. R. Besançon*, 11. 5. 39.

est sauvegardée si on l'autorise à aller à la messe le dimanche.

Non, ce n'est pas suffisant : la liberté religieuse exige davantage ; elle exige que le jeune homme ou la jeune fille puisse recevoir une formation chrétienne intégrale, que donc il puisse compléter l'instruction religieuse rudimentaire qu'il a reçue quand il était enfant. Il doit pouvoir, en dehors de l'école, fréquenter le prêtre, appartenir à la J. E. C., assister à des Congrès catholiques sans que cela nuise à son avenir.

C'est à juste titre que vous vous élevez contre toutes les restrictions de votre liberté, de la part de ceux qui devraient en être les défenseurs. Quant aux personnes qui vous soutiennent dans cette lutte, pères de famille, conférenciers, journalistes, elles font une œuvre salutaire et nécessaire, dont on ne saurait trop les féliciter. Mais qu'elles aient soin de se garder de toute injustice, de toute exagération et de toute attitude contraires à la charité chrétienne. Nous luttons pour des principes et nous ne combattons les personnes que dans la mesure où elles défendent des principes faux et pernicieux. Nous sommes prêts à tendre la main à tous ceux qui, respectueux de la liberté de conscience, travaillent pour leur part, sur leur terrain, à l'éducation de la jeunesse. Il n'est pas trop de tous les dévouements pour former les hommes et les femmes dont la France a besoin.

BIBLIOGRAPHIE

La prédication par la comparaison. Trésor de comparaisons à l'usage des prédicateurs et des catéchistes. Tome II : *La morale*, par LÉON DORVAL. — Vol. in-12, 308 pages. Franco, 14 fr. Editions Charles Paillart, Abbeville (Somme).

Les amateurs de comparaisons, de formules imagées et concrètes, rendant la vérité saillante et accessible, liront avec plaisir ce recueil composé pour eux. Sur tous les sujets ressortissant à la morale, ils trouveront un choix abondant de comparaisons bien choisies, la plupart empruntées aux auteurs spirituels surtout modernes. Le classement établi sur le plan d'un catéchisme et une table alphabétique détaillée facilitent l'emploi de cet ouvrage composé avant tout pour les prédicateurs et les catéchistes.

F. P.

Tu autem, o homo Dei... Instructiones de sacerdotio (Instructions sur le sacerdoce), par le R. P. G. E. GISQUIÈRE, *Ord. Praem.* — Vol. 24,5 × 17 cm., 345 pages. Abbaye d'Averbode en Belgique. Dépôt pour la France, Casterman, Paris.

Excellentes instructions latines, développées, sur la vocation et la perfection sacerdotales, sur les exercices de piété, le zèle, l'apostolat, les rapports existant entre le prêtre et Notre Seigneur. Ces instructions, pleines de doctrine et d'onction spirituelle, en même temps que très liturgiques, aideront beaucoup les ordinands, spécialement les diacres, à se préparer à l'ordination sacerdotale. Mais tous les prêtres les liront avec profit, surtout à l'occasion d'une retraite ; elles ont été écrites avec une grande clarté de pensée et de phrase ; elles font un judicieux emploi de la Sainte Ecriture et des Pères, et attestent une âme profondément sacerdotale.

F. P.

Sous l'égide de sainte Catherine de Sienne, par le R. P. PERRIN, O. P. — Vol. 19 × 14 cm., 172 pages, 10 fr. Desclée-De Brouwer et Cie, Paris.

Ce livre vivant et original nous présente sainte Catherine de Sienne, laïque vivant au milieu du monde et accomplissant avec fidélité et héroïsme la mission que Dieu lui confie, comme le modèle des âmes appelées à réaliser dans le monde l'œuvre de leur sanctification et de la rechristianisation des autres âmes. Les militants et militantes d'Action catholique liront avec joie cet ouvrage qui, d'une façon vivante et originale, leur propose la grande mystique dominicaine comme un modèle d'apostolat du milieu.

F. P.

Le R. P. Lacordaire ressuscite en France l'Ordre de saint Dominique. Un centenaire 1839-1939, par le R. P. H.-D. NOBLE, O. P. — In-8°, 144 pages, franco, 13 fr. 25. P. Lethielleux, Paris.

L'auteur, utilisant un grand nombre de documents inédits, expose, avec sa compétence historique connue, l'effort déployé par Lacordaire pour entreprendre et réaliser la restauration en France de l'Ordre de saint Dominique. En cette année centenaire, les lecteurs seront heureux de lire cette étude aussi instructive qu'émotionnante. En effet, ce fut le moment important, pathétique de la vie de Lacordaire ; il y montra avec les ressources de son talent et sa force d'âme, son grand esprit de foi.

F. P.

Lacordaire dans l'intimité du monastère, par le chanoine V. GELLON. — In-8°, 120 pages, illustré de hors-texte. Franco, 13 fr. 25. P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris (VIe).

Etude historique qui décrit la vie religieuse de Lacordaire dans le monastère de Chalais, le premier couvent régulier établi en France avec son noviciat pour la restauration de l'Ordre Dominicain dans ce pays. Cette publication, basée sur la correspondance de Lacordaire, fait revivre sous nos yeux l'âme ardente et généreuse du grand religieux.

F. P.

Manuel d'Action catholique, par le chanoine A. JAMET, aumônier diocésain de la J. A. C. et de la J. A. C. F. — Un vol. 16 × 11 cm., de 116 pages. Prix, 6 fr. Editions Publiroc, Marseille. 1939.

Dans une lettre du 19 septembre 1937, Mgr Gaillard, archevêque de Tours, écrivait :

« Il me plaît extrêmement de donner l'*imprimatur* à votre *Manuel d'Action catholique.*

» Non seulement il ne contient rien que de parfaitement conforme à la saine doctrine théologique et aux principes maintes fois énoncés par les Souverains Pontifes ; mais tout y est présenté de façon très claire accessible et pratique. On sent que vous l'avez vécu avant de le rédiger ; il est bien le fruit de votre expérience et révèle en même temps votre sens pédagogique.

» C'est pourquoi j'estime qu'il peut devenir un excellent *vade-mecum* entre les mains des séminaristes, des prêtres et de tous ceux qui ont besoin de s'instruire du véritable esprit et des véritables règles de cette Action catholique à laquelle aucun fils de l'Eglise, digne de ce nom, ne saurait aujourd'hui rester étranger. »

L'auteur veut donner un *manuel*, c'est-à-dire un exposé aussi complet que possible de l'Action catholique, mais court, sans développements secondaires, avec une typographie claire, un papier agréable : en un mot, un manuel aussi adapté que possible aux règles de la pédagogie actuelle. Il comprend quatre parties : I. Nature de l'Action catholique. — II. Motifs de l'Action catholique. — III. Buts de l'Action catholique. — IV. Méthode d'Action catholique.

L. M.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. André Maurois

*M. André Maurois, ayant été élu par l'Aca-
'émie française à la place vacante par la mort
'e M. René Doumic, y est venu prendre séance
: jeudi* 22 *juin* 1939 *et a prononcé le discours
uivant* (1) :

)iscours de M. André Maurois

MESSIEURS,

« L'extrême grandeur d'un bienfait, a dit votre lustre fondateur, ne paraît jamais plus clairement ue lorsque celui qui le reçoit se trouve du tout ıcapable de le reconnaître. » Je mesure, à l'insuffiınce de mon remerciement, l'excès de votre bieneillance. L'honneur de vous appartenir est le plus rand que puisse recevoir, et souhaiter, un écrivain 'ançais ; vous me l'avez rendu plus précieux encore n m'accordant de succéder à celui de vos confrères ui était non seulement un académicien, mais Académie elle-même, ses traditions incarnées, et omme le gardien du sanctuaire. J'essayerai de ı'acquitter envers vous par les justes louanges que : lui donnerai.

RENÉ DOUMIC

C'était un Parisien...

Lorsque M. René Doumic entra dans votre Companie, Emile Faguet, qui le recevait, lui dit : « Vous es Parisien, ce qui en France est une originalité et : qui ôtera un jour à votre panégyriste la ressource u développement ethnographique sur votre petite atrie. » Mais Paris est une petite patrie et qui ıarque les siens de traits aussi particuliers que le érigord ou la Normandie. Nul ne fut plus Parisien, e naissance et d'allégeance, que M. Doumic. Né ıe Saint-Marc, au coin de la rue de Richelieu, à eux pas des boulevards, il devait garder toute sa ie le respect des valeurs parisiennes, et singulièreıent du théâtre. Il ne quitta son quartier natal que our aller vivre dans une cour de la rue Jacob, puis ans un jardin de la rue du Pré-aux-Clercs, et les ourts trajets qui séparaient ce jardin de la *Revue :s Deux Mondes* et de l'Institut furent, pendant ingt-quatre ans, ses seules promenades. Jamais il e comprit que des êtres humains qui avaient eu la ıance de naître Parisiens éprouvassent le besoin oupable de prendre des vacances et de voyager. « Il 'y a en été, écrivait-il, qu'un lieu de repos : c'est ne grande ville aux murs blancs comme ceux des ouvents, aux promenades désertes et paisibles comme des cloîtres... Et puisque vous avez deviné le nom de cette ville, je n'en ferai pas plus longtemps mystère, c'est Paris. »

Il n'aimait les spectacles naturels, les feuillages des arbres et les étoiles des cieux, que s'ils avaient pour cadre les hautes maisons d'une rue étroite et parisienne. Une tradition de famille veut qu'ayant été contraint, pour quelque affaire, d'aller jusqu'à Naples, il ait murmuré devant la baie de Capri : « Ah ! un coucher de soleil rue Jacob ! » Il disait de Paul Bourget que la seule idée utile rapportée par celui-ci de ses longs séjours à l'étranger, c'était la conviction de leur inutilité. Un jour que Cherbuliez avait entraîné Buloz à la campagne et lui avait montré un banc de gazon à l'ombre d'un tilleul : « Comme on serait bien là, dit Buloz, pour corriger des épreuves ! »

M. Doumic admirait ce mot et il aurait pu le prononcer. Je me souviens de l'avoir vu surpris et indigné parce que, cherchant un conférencier, il avait découvert que l'un de ceux qu'il eût souhaité pressentir était en Amérique, un autre à Stockholm, un troisième en Algérie et le quatrième sur la route des Indes. « Que peut-on attendre, me dit-il tristement, d'un siècle où les écrivains français ne sont même pas à Paris ? » Et il cita une phrase de Cicéron : « *Omnis peregrinatio obscura et sordida est illis quorum industria Romae potest illustris esse.* »

Une mère remarquable.

Et non seulement il était un Parisien, mais il appartenait à la petite bourgeoisie parisienne et il en avait les précieuses vertus, qui sont le respect de soi-même et des affections de famille, la modestie, le goût de la culture et l'amour du travail. Il avait été élevé, avec son frère Max, par sa mère et par sa grand'mère maternelle. Ces deux femmes avaient su, malgré des revers de fortune, pourvoir à tous les besoins des enfants et leur assurer une éducation excellente. Hiver comme été, par tous les temps, Mme Doumic, levée avant l'aube, prenait l'omnibus et allait donner des leçons de piano, puis elle faisait un cours de solfège au Conservatoire et ne rentrait, à 2 heures, que pour recevoir jusqu'au soir d'autres élèves. Cette femme remarquable « était toute passion, toute imagination, tous nerfs. Vivant dans une sorte de fièvre causée à la fois par le labeur écrasant auquel elle se condamnait et par l'ardeur de sa nature, pleine d'esprit, et du plus mordant, enthousiaste, ayant foi dans son art, elle se donnait à la musique avec une conviction et une conscience professionnelle que je n'ai vues, dit son fils, à ce degré que chez elle ».

C'était dans le petit salon où se trouvait le piano, pièce tapissée d'étoffe rouge foncé, et encore assombrie par des vitraux à losanges rouges, bleus et verts, que, sur une table couverte d'un tapis de velours, au son des gammes, des arpèges et des trilles, les deux garçons rédigeaient leurs devoirs.

(1) Ses parrains étaient MM. Georges Lecomte et Abel 'ermant. — Les sous-titres ont été ajoutés par *la Docuıentation Catholique.*

Pendant la guerre de 1870, leur mère, ayant moins d'élèves, put de temps à autre surveiller leur travail. Un soir, comme elle lisait une version latine de son fils René, âgé de dix ans : « Qu'est-ce que cela ? dit-elle. Cela ne veut rien dire. Cela n'a aucun sens. — Naturellement, répondit-il, puisque c'est du latin. » Alors cette mère, qui ne savait pas un mot de latin, s'arma du dictionnaire et tira du texte un sens raisonnable. Ce fut pour l'enfant une révélation. Il se remit au travail de tout cœur ; il y devait rester soixante-dix ans.

Aux yeux de Mme Doumic, rien ne pouvait être une excuse pour ne pas faire ce que l'on devait faire. Pendant le siège de Paris, et même pendant la Commune, chaque matin ses deux fils se rendirent au lycée Condorcet. Le 1er janvier 1871, bien qu'il neigeât et que la ville fût bombardée, elle conduisit son fils René à pied, par un vent glacial, de la rue Saint-Marc à l'avenue de la Motte-Picquet, où habitait le professeur de sixième, pour faire à celui-ci « la visite du jour de l'an ». C'était la règle et les dames Doumic ne discutaient jamais un devoir. Le professeur accueillit avec une surprise mêlée d'admiration cette femme et cet enfant qui avaient traversé un désert de neige et un champ de tir pour ne pas manquer à une tradition. Telle était alors, indomptable, décente et secrète, telle fut encore en 1914 la petite bourgeoisie parisienne.

Brillant élève de Condorcet.

Bien doué, bien dirigé, René Doumic se montra bientôt l'un des meilleurs élèves de Condorcet. Chaque année, quand revenait le temps du concours général, grand événement de l'année scolaire, il passait la veillée des armes chez une tante qui habitait près de la Sorbonne ; le matin, à 6 heures, il allait entendre la messe à Saint-Jacques du Haut-Pas, puis, ses dictionnaires sous le bras, à la main le filet contenant une bouteille de café et un petit pain au jambon, il entrait en loge. En 1878, après une brillante rhétorique faite avec Maxime Gaucher, professeur et journaliste littéraire, qui demeura pour lui un modèle, il obtint au concours quatre prix ; en 1879, vétéran, il eut encore le prix de dissertation latine et fut reçu premier à l'Ecole normale supérieure. Ce fut cette année-là qu'il devint le héros d'un incident qui fit alors quelque bruit.

« Vive le roi! », ou comment Doumic faillit être écarté de l'Ecole normale.

La distribution des prix du concours général avait lieu dans le grand ampithéâtre de l'ancienne Sorbonne. Les vainqueurs se serraient sur des bancs incommodes, « en gants blancs, uniformes du dimanche, les cheveux animés d'un léger coup de fer ». Soudain, la musique de la garde attaqua *la Marseillaise* et le défilé commença : d'abord les massiers, puis les quatre Facultés, puis des académiciens, des évêques, des généraux et enfin le ministre : Jules Ferry. Les passions politiques étaient alors ardentes et, dans une famille royaliste et catholique, les lois de Ferry faisaient scandale. Sans préméditation, au moment où mouraient les dernières notes de ce qu'il appelait un chant révolutionnaire, l'élève René Doumic, du lycée Condorcet, cria d'une voix stridente : « Vive le roi ! » Toute la salle se tourna vers lui. Une autre voix, partie des bancs du même lycée, répondit : « A la porte ! » C'était celle, Messieurs, de l'un de vous. Le scandale fut grand. Bousculé par les élèves de Condorcet, René Doumic ne trouva refuge que parmi les tuniques gros bleu et les pantalons gris de Stanislas. Enfin le tumulte s'apaisa.

Après la distribution, le ministre demanda que le coupable fût rayé de la liste d'admission à l'Ecole normale. Déjà la condamnation était prononcée quand intervint le directeur de cette école : M. Bersot. Républicain de vieille date et qui l'avait été sous l'Empire, M. Bersot avait souffert pour ses opinions la destitution, l'exil et la misère. Placé après la chute de l'Empire à la tête de l'Ecole normale, il en avait fait, en des temps difficiles, « un coin de France qui marchait bien ». En 1879, il se mourait d'un cancer à la joue, et conservait une sérénité admirable. Quand il fut question de chasser, pour une gaminerie de collégien, le « cacique » de la promotion, Bersot protesta. Ayant toute sa vie cruellement souffert de l'intolérance, il se refusait à la pratiquer à son tour envers un enfant. « Ce jeune homme est à moi, dit-il, et je le garde. » Il ajouta que si l'on sacrifiait René Doumic, il donnerait sa démission. Le ministre céda. Restait une difficulté à lever. La place devenue vacante avait déjà été promise au premier des admissibles. Pouvait-on infliger à celui-ci une déception imméritée ? Bersot consentit à le prendre en surnombre : il se nommait Ferdinand Brunot.

A l'Ecole normale.

A l'Ecole normale, René Doumic, troublé, déconcerté par une vie d'internat qui contrastait si fort avec la vie de famille dans laquelle il s'était jusqu'alors jalousement enfermé, travailla sans bonheur. C'était pourtant un milieu digne de curiosité que celui où l'on trouvait à la fois Alfred Baudrillart, Abel Hermant et Pierre Janet ; où l'on pouvait entendre Jaurès et Bergson plaider l'un pour Clodius et l'autre pour Milon, et M. de la Coullonche définir, en ses illustres formules de substitution, Racine comme un Fénelon laïque ou Lucrèce comme le saint Paul de l'épicurisme. Mais René Doumic était plus affectueux que curieux, et les affections, à l'école, trouvaient peu d'aliments. Pourtant un épisode remarquable le rapprocha un jour de Jaurès. En 1880, M. Ollé-Laprune, professeur de philosophie et catholique militant, ayant été suspendu pour avoir signé une pétition contre l'expulsion de certains religieux, le « cacique » de troisième année et celui de seconde année furent chargés de lui présenter les condoléances de l'école. Jaurès dit, avec une éloquence qui déjà étonnait, que les élèves, unanimes, protestaient contre une atteinte à la liberté de conscience, à la liberté de l'enseignement et à la liberté individuelle. Ollé-Laprune, très ému, le remercia et, par un geste qui lui était familier, montra le ciel.

Le professeur.

Avant son entrée à l'école et malgré sa jeunesse, René Doumic s'était fiancé, de manière délicieusement romanesque. Pendant toute son adolescence, il avait entendu, à travers la cour de la rue de Richelieu, les vocalises d'une jeune fille à la voix charmante qui, dans l'un des appartements voisins, travaillait son chant. Studieux autant que timide, il ne s'était jamais mis à la fenêtre pour apercevoir le visage de l'inconnue. Un jour, après le fameux concours de 1879, un de ses anciens professeurs de Condorcet lui proposa un poste pour le temps de

acances : il s'agissait de préparer au baccalauréat eux jeunes gens, Pierre et Jean Veber. Pendant 'été, ceux-ci vivaient à Saint-Leu-la-Forêt, mais dès a première conversation le professeur découvrit, non sans une surprise amusée, que ses élèves habitaient, à Paris, la maison voisine de la sienne. Leur sœur entra ; c'était la jeune fille dont la voix e ravissait depuis longtemps. Ils conçurent vite 'un pour l'autre un amour délicat et profond et, ès que M. Doumic eut passé son agrégation, ils se marièrent.

En sortant de l'Ecole normale, il fut nommé rofesseur à Moulins. Pour lui qui pensait que le monde civilisé finit aux fortifications, c'était un xil intolérable. La seconde année, comme de ouveau, les vacances terminées, il faisait tristement ses malles pour retourner à Moulins, il reçut a visite d'un prêtre « de haute taille et de haute mine » qui était directeur du collège Stanislas, le rand abbé de Lagarde. Celui-ci offrit au jeune rofesseur une classe dans cette vieille et noble maison, classique et catholique, qui avait eu à sa ête le P. Gratry, entendu la voix de Lacordaire, et ompté parmi ses maîtres Frédéric Ozanam et Maurice de Guérin.

M. Doumic allait, pendant quinze années, enseigner à Stanislas. Pendant quinze années, chaque matin, à la même heure, il allait entrer dans sa lasse, portant la redingote et le chapeau haut de orme qui étaient alors l'uniforme de la profession. paraissait presque aussi jeune que ses élèves ; ses heveux blonds étaient, comme ceux d'un enfant ge, coupés en frange sur le front ; il avait la vue asse ; il craignait beaucoup les rhumes, faisait rmer les fenêtres en toute saison et surveillait les moindres fentes ; mais, malgré sa jeunesse et son pparence fragile, il possédait au plus haut degré ette force mystérieuse : l'autorité. Dès que, la rière faite, la classe assise et fixée encore une fois u regard, il commençait, l'attention ne fléchissait lus. Il se faisait respecter à la fois par une fermeté évère et par l'intérêt de son cours, qui était original et passionné.

Sa doctrine de l'enseignement.

Déjà sa doctrine de professeur était fixée. Il pensait que le rôle de l'enseignement secondaire est de former, non des techniciens ou des savants, mais es esprits et des caractères ; que, pour atteindre ce ut, mieux vaut enseigner très bien un petit nombre de matières que très mal une bigarrure de outes choses, et enfin que la solidité des connaissances est toujours inversement proportionnelle à étendue des programmes. Peut-être n'eut-il pas t, comme Napoléon fondant l'Université : « On enseignera principalement le latin et la géométie », mais plutôt : « On y enseignera principalement la littérature latine et celle du XVII[e] siècle ançais. » Il tenait avec raison la syntaxe latine et ançaise pour l'un des supports essentiels de la vilisation occidentale. Condillac a dit que la ience est un langage bien fait ; M. Doumic ajouit que la politique est un langage mal fait et que eaucoup de nos maux viennent de là. Dans un scours prononcé à Stanislas, il prédit que la constitution passerait, les ministres plus vite encore que constitution, mais que *rosa* ferait toujours au énitif *rosae*. Il en conclut qu'il était excellent 'apprendre avant tout, à de jeunes esprits, le spect des conventions qui constituent des points xes dans l'universel écoulement.

Après les classiques latins, il louait les classiques français et singulièrement ceux du XVII[e] siècle. Ayant horreur du « je ne sais quoi » qui, disait-il, se confond trop aisément avec le « je ne sais qui », et craignant les brouillards « au dedans de lui-même autant qu'autour de lui », il tenait l'ordre, la clarté, la composition pour les qualités maîtresses de notre nation. Volontiers il eût dit, comme lord Salisbury, que tout irait mieux en Europe s'il était interdit d'y écrire des traités de métaphysique dans une langue autre que le français. Il affirmait que, ces qualités, un jeune Français ne peut les acquérir que par un commerce constant avec les écrivains du siècle de Louis XIV. « Si vous voulez savoir comment on compose, étudiez un sermon de Massillon. Et si vous voulez savoir comment on a de l'esprit, lisez chaque jour quelques pages détachées de La Bruyère... On s'égare en prenant d'autres chemins. » Là-dessus il était intransigeant. Jamais il n'admit que les grands romantiques, dont il ne niait pas le génie, pussent avoir la même valeur éducative que les grands classiques. Lorsque la Préface de *Cromwell* fut inscrite au programme des lycées, il écrivit un article indigné. Lire en classe la *Tristesse d'Olympio* ou *Booz endormi* lui semblait une coupable et dangereuse innovation. Quant aux écrivains étrangers, il les bannissait de l'enseignement. « Ce Parisien de Paris n'admettait que les produits sains et normaux du climat séquanien » ayant passé l'octroi de Paris.

Que dans cette orthodoxie poussée jusqu'au paradoxe, il y ait eu quelque étroitesse, comment le nier ? Comment ne pas reconnaître que Victor Hugo, en ses meilleurs vers, appartient à la même lignée que Pierre Corneille ? Qu'y a-t-il « de plus digne de Racine, voire de Malherbe, que les *Fleurs du Mal* » ? Qu'est-ce qu'un grand classique sinon un romantique dominé ? Qu'est-ce qu'un grand romantique sinon un classique déchaîné ? De même qu'en politique, « conserver, c'est entretenir et réformer », en littérature, maintenir la tradition, ce n'est pas seulement déposer chaque année une belle couronne de leçon, sur les monuments les plus anciens, mais aussi reconnaître, parmi les monuments nouveaux, ceux qui sont dignes de durer. Toutefois cette dernière tâche, qui est celle du critique, n'est pas celle du professeur. « L'enseignement, écrit Alain, doit être résolument retardataire. » Comme l'embryogénie reproduit l'ontogénie, l'éducation d'un esprit doit reproduire l'éducation de l'espèce, et c'est pourquoi il est bon qu'elle commence, comme le voulait M. Doumic, par un long commerce avec quelques maîtres classiques.

Le plus bel éloge de son enseignement, c'est le souvenir reconnaissant et charmé qu'en ont conservé tous ceux qui l'ont reçu. Beaucoup d'entre eux étaient de qualité, par exemple un petit Méridional au teint pâle, au sourire malicieux, élève fantaisiste et brillant qui devait dire toute sa vie que l'amour des lettres lui avait été inspiré par M. Doumic, et qui était alors le rhétoricien Edmond Rostand. J'en citerai deux autres : un jeune homme aux yeux bleus, purs comme des vitraux de cathédrale, qui, très fort en histoire dès le temps de ses études, allait, trente ans plus tard, entrer dans l'histoire et devenir le général Gouraud ; et un grand garçon, plus cultivé que ses camarades, qui à la fin de l'année obtint le prix d'honneur de dissertation française et qui se nommait Louis Gillet. Cependant M. Doumic devenait aussi le professeur favori des meilleurs cours de jeunes filles, de sorte que le maître d'Edmond Rostand fut en même temps

celui des petites princesses de Brancovan, dont l'une allait atteindre à la gloire sous le nom de comtesse de Noailles.

Un éducateur et un moraliste.

Jusqu'à la fin de ce discours il sera nécessaire, si nous voulons bien comprendre la pensée de M. Doumic, de rappeler qu'il fut avant tout un grand professeur, et un professeur de Stanislas, c'est-à-dire d'une maison qui assume, dans la formation des caractères, la même courageuse responsabilité que les écoles publiques de l'Angleterre. « Rien de ce que nous disons en chaire n'est indifférent, écrivait-il. Chacune de nos paroles a de l'importance. Car aussitôt prononcée elle est reçue dans une âme, et désormais rien n'en arrêtera plus les effets. » Ces scrupules de maître et de moraliste allaient commander toute sa vie intellectuelle. Jamais il ne cessa d'enseigner. Non seulement il conserva jusqu'au dernier jour, malgré la maladie et la fatigue, un cours à l'Alliance française; non seulement il se fit, avec une conscience admirable, le répétiteur de ses enfants et de ses quatorze petits-enfants, mais il tint successivement les lecteurs de ses articles, les abonnés de *la Revue des Deux Mondes* et, s'il m'est permis de le dire, votre Compagnie elle-même, pour des « classes » où il importait que fussent respectées la discipline et les traditions.

Ses élèves de Stanislas savaient que cette rigueur n'excluait ni la fantaisie ni l'émotion. L'un d'eux raconte qu'un jour les cloches de Notre-Dame-des-Champs, église voisine du collège, se mirent à sonner de manière assourdissante. M. Doumic, qui était en chaire, s'interrompit et dit : « Au moyen âge, Messieurs, pendant les classes de l'Université, les curés des paroisses étaient tenus de ne pas les troubler par des sonneries particulières, répétées et prolongées. Nous avons mis ordre à tout cela : le prêtre à l'église, le professeur dans sa classe. Et vous voyez qu'il n'y a plus de limites à la licence. C'est le progrès. » Les cloches sonnaient toujours et la classe demeurait suspendue. Le professeur paraissait de fort mauvaise humeur. « Et qu'y a-t-il donc aujourd'hui à Notre-Dame-des-Champs ? » Un élève répondit avec irrespect qu'il s'agissait de la béatification de l'on ne savait quel missionnaire, martyr en Océanie. « Ah ! Monsieur, répondit M. Doumic, il n'y a pas là matière à rire. Rien n'est plus beau que pareil souvenir et pareil acte. Ecoutons ces cloches. Cela vaut plus que tout ce que nous disons ici. » Car cet homme de lettres, étant un éducateur et un moraliste, avait le respect des hommes d'action.

Le critique littéraire.

Chevalier du dogmatisme.

Déjà d'ailleurs il participait lui-même à cette forme de l'action qu'est le journalisme. Très jeune il avait envoyé des chroniques, d'abord à un journal orléaniste, *le Français*, où l'avait introduit M. Lefèvre-Pontalis, père d'un de ses camarades; puis au *Moniteur universel*, au *Correspondant*, aux *Débats*. Elles avaient été bien accueillies, car elles étaient brillantes et satiriques; il y attaquait le progrès, le sport, les voyages, les modes littéraires et, de façon générale, la vie moderne qui lui faisait horreur. Mais de tels articles n'étaient à ses yeux que divertissements. Ses véritables travaux étaient une *Histoire de la littérature française*, qui allait faire une longue carrière et un grand bruit, et surtout des portraits critiques des écrivains et auteurs dramatiques de son temps.

La critique universitaire était alors justemen goûtée du public et des lettrés. Originale et humaine ayant l'intelligence de la passion et la passion d l'intelligence, elle tenait l'érudition pour un moyen et non pour une fin. Elle répondait au vœu exprim par Sainte-Beuve lorsque, sans vouloir diminuer l grand crédit dû à de patients investigateurs, i souhaitait lire, plutôt qu'une thèse sur « tel personnage d'après des documents inédits », un livre su ce personnage « d'après des idées judicieuses fussent-elles anciennes ». Enfin, elle était si vivant que, comme tout ce qui vit, elle était en guerre e qu'une ardente querelle opposait les critiques dogmatiques aux critiques impressionnistes.

En ces combats spirituels, les troupes du dogmatisme combattaient sous les ordres de M. Brunetière Critique belliqueux, M. Brunetière poussait l'horreu de l'impressionnisme jusqu'à ne tenir aucun compte en ses jugements, du plaisir que lui donnait un œuvre. « Je ne loue jamais, disait-il, ce qu m'amuse. » Il n'admettait pas que le goût littérair pût être subjectif et possédait, sur toutes les œuvre de l'esprit, ce que ses adversaires appelaient « l'horrible certitude ». Le camp impressionniste n'ava pas un tel chef. M. Emile Faguet, génie abondant e familier, planait au-dessus de la mêlée et prêtait tous les auteurs qu'il étudiait la cohérence et l lucidité de sa propre dialectique. M. Paul Desjardin « se donnait la figure d'un apôtre plutôt que cell d'un critique » et se préparait au gouvernemen d'une abbaye plutôt qu'à celui d'un feuilleton. Au yeux de Jules Lemaître, la critique n'était que « l'a de jouir de soi par les livres », et tel était aussi sentiment d'Anatole France, lequel tenait que « to ceux qui se flattent de mettre autre chose qu'eu mêmes dans leurs œuvres sont dupes de la plus fa lacieuse philosophie ». Sur quoi Ferdinand Brunetièr les excommuniait tous deux car il savait, lui, que d la subjectivité on tombe dans l'illusion, de l'illusio dans la sensualité, « de la sensualité dans la con cupiscence, et que l'on en arrive à juger les œuvr littéraires par le plaisir qu'on en reçoit », ce q est l'impénitence finale.

M. Doumic, en ces grandes luttes, se fit l'un d chevaliers du dogmatisme. Tel le Dauphin sur champ de bataille de Poitiers, il défendit, aux côt de M. Brunetière, la colline de l'objectivité, criant chaque article qui montait : « Maître, gardez-vo à droite ! Maître, gardez-vous à gauche ! » Jama René Doumic ne fut, comme Jules Lemaître, un pr fesseur s'appliquant à paraître frivole. Critique, continua de parler *ex cathedra* et de penser qu y a, en littérature comme en morale, des princip fixes, des vérités éternelles et des sophismes dang reux. « On peut préférer, disait-il, un écrivain à u autre ; mais la valeur de notre goût se mesure just ment à nos préférences. On a trouvé des gens po préférer Lucain à Virgile ; nous en trouvons q goûtent plus Labiche qu'ils ne font Molière, ma ils ont tort... Quand M. Lemaître et M. France so cruels pour M. Georges Ohnet, ce n'est pas seuleme parce qu'ils n'aiment pas cette littérature, ma parce qu'ils pensent qu'elle est absolument ma vaise... C'est donc qu'il y a des principes extérieu et supérieurs à notre goût individuel ; l'éducati consiste à rendre ce goût plus conforme à nos pri cipes ; les jugements esthétiques sont fondés nature. »

Mais sur quelles lois sont-ils fondés ? Ici M. Doum

fait sien un axiome de Brunetière : « Rien ne dure que par la perfection de la forme et la vérité humaine au fond. » Par perfection de la forme, il entend clarté, simplicité, juste ordonnance et composition ; par vérité humaine du fond, il veut dire qu'une œuvre littéraire ne saurait être séparée ni de la vie dont elle doit être une représentation, ni de la nature humaine dont elle doit peindre les aspects divers qui sont les caractères, ni de la société que forment entre eux les hommes et dont elle doit exprimer les rapports. « A très peu de chose près les sentiments ont, dans l'art, le degré d'importance qu'ils ont dans la vie même et dans l'histoire de l'humanité. »

De cette doctrine découlaient des conséquences importantes et qui allaient bientôt mettre M. Doumic aux prises avec un monde d'ennemis. Tenant la clarté pour la première vertu du style, il condamne toute tentative qui a pour objet d'exprimer l'obscur, l'indécis et le confus, ou de rapprocher la poésie de la musique, et le voici en campagne contre les symbolistes. Fidèle à la syntaxe traditionnelle et au vocabulaire classique, il voit avec horreur les efforts que font les Goncourt et leurs disciples pour briser l'une et pour enrichir l'autre. Tout novateur lui apparaît comme un hérésiarque. Considérant que la peinture des passions essentielles et normales de l'homme est le seul objet des beaux-arts, il poursuit les œuvres qu'il appelle morbides, ou celles qui peignent des sentiments rares, et le voici en lutte non seulement avec les naturalistes, mais avec les baudelairiens et les stendhaliens, ce qui est plus grave.

Messieurs, je touche ici au point le plus délicat et le plus difficile de mon discours, car il me faut louer un critique dont la bonne foi était évidente et qui servait de son mieux les lettres et son pays, cependant que je ne veux ni manquer à la parfaite franchise qu'il estimait si fort ni rien celer des orages qui furent alors soulevés par ses écrits. Je vous exposerai donc d'abord ses arguments qui, vous le verrez, ne manquent pas de vigueur, puis ceux de ses adversaires.

Lorsque M. Doumic reprochait à Zola de peindre « la réalité la plus basse et la plus ignoble », il n'entendait pas exalter Grandisson ni Berquin. « Il ne suffit pas, disait-il, qu'une œuvre soit édifiante pour qu'elle soit belle. » Mais au mot célèbre : « C'est avec les bons sentiments qu'on fait la mauvaise littérature », il eût, je crois, répondu que le début des *Misérables*, certaines pages d'Homère, de Virgile, de Molière et de Balzac, prouvent que l'amour, le courage et l'amitié peuvent former la matière de la meilleure littérature. Il eût ajouté que la vie réelle est un constant mélange de bons et de mauvais sentiments, que c'est dangereusement et inutilement déformer la réalité que de peindre la bassesse sans la grandeur, qu'il n'y a pas de génie sans sympathie et enfin que, pour citer Spinoza, « il vaut mieux parler à l'homme de sa liberté que de son esclavage ».

Lorsqu'il attaquait durement ce qu'il appelait « les vagues excentricités des Goncourt », c'était pour des raisons du même ordre. Il les blâmait d'avoir appauvri la matière du roman et, en reportant l'intérêt sur les raffinements de la forme, vidé la littérature de son contenu. « Le métier d'écrire ainsi qu'ils le pratiquent, écrivait-il, est une acrobatie et une clownerie. Mais il se pourrait que l'homme n'eût pas été créé pour marcher sur les mains ni la phrase française pour faire le saut de l'Arabe. Les Goncourt sont persuadés que la syntaxe est une invention de Noël et Chapsal, et conséquemment ils refusent de s'incliner devant le bon plaisir de ces lexicographes. Mais il se pourrait que les règles de la syntaxe correspondissent à des lois de l'esprit français. »

Enfin lorsque, se faisant *laudator temporis acti* et consciemment, résolument réactionnaire, il déplorait le mouvement qui, depuis 1880, avait entraîné les écrivains français vers un dilettantisme nonchalant et loin de la morale traditionnelle, vers le pessimisme naturaliste et loin du réalisme moliéresque, vers le cosmopolitisme littéraire et loin du culte des classiques, c'était parce qu'il craignait sincèrement pour la France les conséquences de ce mouvement des esprits. Volontiers il eût dit, avec Bossuet : « Quelle anarchie et quelle anarchie! Quel chaos et quel chaos! » « Et puisque les écrivains d'une génération, ajoutait-il, sont les éducateurs de la génération qui vient, on voit trop aisément quelle est la leçon qui se dégage de toute cette littérature séduisante, mais énervante. Songer uniquement à sa satisfaction personnelle, profiter des loisirs que d'autres nous ont faits, dissiper en plaisirs troubles le capital acquis par le sérieux des générations précédentes, voilà le conseil qu'elle donne à la jeunesse. Et la jeunesse n'est que trop disposée à l'entendre. » Avouons, Messieurs, que ces craintes n'étaient pas vaines et que ce grand professeur pouvait légitimement penser qu'il faisait son devoir en donnant à son pays, vers la fin du siècle dernier, ce solennel avertissement.

Mais la fonction du critique n'est pas celle du professeur et c'était lorsque le critique, en lui, demeurait trop fidèle aux devoirs du professeur qu'il donnait prise à ses adversaires. Son injustice pour Baudelaire, pour Barbey d'Aurevilly et surtout pour Verlaine, injustice qui nous surprend et nous attriste, était inspirée par des jugements moraux. Bourgeois parisien de la rue Jacob, professeur et père de famille, M. Doumic ne pouvait être que sincèrement étonné et indigné par le vagabond de génie qui « affrontait, dans toute l'épouvante, l'état du chanteur et du rêveur ». En tant d'actes étranges et de propos énormes, il ne devinait pas, comme faisait Mallarmé, « un cœur farouche, loyal, avec de la simplicité et tout imbu d'honneur ». Ce que ne surent jamais les écrivains qui combattirent alors M. Doumic, c'est que cet homme juste et modeste comprit, et même approuva leurs protestations. « Il se peut, écrit-il dans des notes inédites, que j'aie, en effet, eut les yeux fermés sur ce qu'il y avait de neuf et d'intéressant dans l'œuvre de Verlaine. » Mais il ajoute que ce fut toujours pour lui une impossibilité « physique » que de dissocier l'homme et l'artiste.

Là était le nœud du conflit, car les jugements esthétiques ne sont pas des jugements éthiques, et c'est le propre de l'œuvre d'art que de nous entraîner hors de la zone de l'action, où règne la morale sociale, pour nous faire pénétrer dans la zone de la contemplation désintéressée. A quoi M. Doumic eût répondu sans doute que la matière de l'art n'a pas la même importance à toutes les époques, que dans les temps d'apparente sécurité le lecteur, fatigué de vertus et de règles dont il n'aperçoit plus la nécessité, s'attache aux écrivains qui analysent les passions malsaines dont il a la confuse tentation, mais qu'au contraire, dès que les civilisations, faute desquelles il n'est pas de littérature, se voient dangereusement menacées, aussitôt elles ressentent la nostalgie de l'héroïsme, le besoin d'une morale ferme, le dégoût des jeux stériles, et reviennent aux écrivains classiques qui ont peint leur grandeur, ou à ceux des écrivains nouveaux qui peuvent réveiller en elles le sentiment de cette grandeur et les passions propres à la conserver. A un

prêtre anglican, trop libéral à son gré, Disraëli disait : « Pas de dogme, pas de doyen, Monsieur le doyen. » A des écrivains indifférents au trouble et au doute que répandaient leurs écrits, M. Doumic semblait dire : « Pas d'ordre, pas d'auteurs, Messieurs les auteurs », et, préférant une injustice à un désordre parce qu'il tenait le désordre pour la pire des injustices, il ramenait certains poètes, sans les couronner de fleurs, jusqu'au seuil de sa république.

Quelques-uns le lui reprochaient avec force. Mais comme il vivait isolé, entre sa table de travail et la table de famille, les attaques lui étaient indifférentes. Ce fut un acte de courage qui attira sur lui l'attention de Brunetière et le fit entrer à la *Revue des Deux Mondes*. Brunetière, toujours paradoxal, avait donné, sur le *Tartufe* de Molière, une leçon qui avait beaucoup surpris. Il y soutenait que Molière avait voulu, dans cette pièce, attaquer non les faux dévots, mais la piété elle-même. M. Doumic fit à l'Odéon, avant une représentation de *Tartufe*, une conférence sur la même pièce et démolit, avec son élan coutumier, et même avec une sévérité sarcastique, la théorie de son maître : « Le bon sens le plus élémentaire, dit-il, montre qu'une pièce intitulée *l'Imposteur* était destinée à attaquer les imposteurs. » Enfin il fut si énergique, défendant contre ce qu'il appelait « des finasseries de mandarins » cet art loyal et franc de Molière « qui dit si clairement ce qu'il veut dire » que Brunetière quitta sa place et la salle, en grommelant qu'il ne reviendrait pas dans ce théâtre, « où on le faisait attaquer par de petits professeurs ». Quelques jours plus tard, le même Brunetière, rencontrant Faguet, lui dit : « Dites donc, de tous ces jeunes qui s'essayent à l'Odéon, il me semble qu'il n'y a que Doumic qui ait un vrai talent ? Je vais prendre cet homme-là. » Il le fit venir à la *Revue* et lui offrit, après quelques articles, à la fois la critique littéraire et la critique dramatique. Voilà comment René Doumic devint le collaborateur le plus intime de Ferdinand Brunetière. Il me semble que l'anecdote est à l'honneur de l'un comme de l'autre.

Membre de l'Académie française.

Votre Compagnie, elle aussi, le remarqua bientôt. Le secrétaire perpétuel, Gaston Boissier, disait souvent à ses confrères : « Doumic est tout à fait désigné... Brunetière l'aime de tout son cœur et se repose sur lui, si tant est que Brunetière se repose... Et puis il parle très bien. Avec sa voix faible qui porte parfaitement parce qu'il articule, avec sa parole lente, qui encadre la période, il fera un très beau discours de réception. Il ne faut que lui en donner l'occasion. » Ce fut à Gaston Boissier lui-même que M. Doumic succéda. Depuis de longs mois déjà il travaillait au chevet d'une mourante et, entre son élection et sa réception, il perdit la compagne qu'il avait si tendrement aimée. « J'eus le sentiment, écrit-il, de la vanité des honneurs et de ce qu'ils ont de pénible lorsqu'ils se rencontrent avec une douleur intime. » Plus tard, une femme de grande beauté et de grande culture devait l'aider, avec un tact admirable, à reconstruire son foyer. Dans les premiers mois de deuil, il n'avait trouvé de remède à son désespoir que dans un accroissement de son labeur.

Directeur des « Lectures pour tous ».

Déjà depuis quelques années, à ses travaux de critique, il en mêlait d'autres, de nature fort différente, et pour lesquels il allait montrer les plus rares aptitudes. A propos du petit livre de Tolst[…] *Qu'est-ce que l'art ?* il avait publié, dans la *Re[…] des Deux Mondes*, un article sur la nécessité d'[…] littérature accessible aux simples. Une grande mais[…] d'édition, qui souhaitait fonder une revue popula[…] et lui donner un titre emprunté à Lamartine : *Lectures pour tous*, invita M. Doumic à diriger ce[…] publication. Il arrive que les hasards d'une gue[…] civile, ou l'effondrement d'une génération, révèl[…] en tel propriétaire campagnard, en tel juriste h[…] inconnu, l'homme le plus digne de commander ; [...] fut ainsi qu'appelé soudain à un rôle d'administ[…] teur, ce professeur de rhétorique apparut tout [...] suite comme un chef.

Du chef, M. Doumic avait toutes les qualités. [...] ténacité était douce, mais inflexible, sa puissan[…] de travail incomparable. Il savait choisir et jug[…] les hommes. Il savait prendre une décision [...] accepter ses responsabilités. Il savait que donner [...] ordre est vain si l'on ne veille à son exécution, [...] que prévoir n'est rien si l'on ne prévoit et prépa[…] plusieurs avenirs contradictoires. Attentif aux sau[…] de l'actualité, il rassemblait dans ses cartons [...] articles sur tous les sujets qui pouvaient souda[…] devenir pressants. Vers 1905, comme déjà l'Euro[…] était secouée par des grondements précurseurs, [...] eut un mot admirable : « Le monde s'écroulera[…] dit-il, que les *Lectures pour tous* pourraient enc[…] sans difficulté paraître pendant trois ans. » [...] il était de ces hommes, sel de la terre et sout[…] des sociétés, qui, par une sorte de naïveté subli[…] ne voient au monde que leur métier.

Directeur de la « Revue des Deux Monde[…]

Ces qualités de grand administrateur des let[…] parurent mieux encore lorsque la mort de Fra[…] Charmes, qui avait succédé à Brunetière, fit de [...] en pleine guerre de 1914, le directeur de la *Re[…] des Deux Mondes*. C'était une vieille et glori[…] maison. Fondée par Buloz qui, pendant tr[…] années, n'avait vécu que pour elle, la *Revue [...] Deux Mondes* était liée à toute l'histoire littér[…] de la France au XIXe siècle. Brunetière, guerrier [...] sionné, Francis Charmes, solide et prudent Au[…] gnat, avaient maintenu la tradition ; M. Dou[…] autant et plus qu'eux, allait être un grand di[…] teur. Ses qualités et même ses préjugés l'y pr[…] raient merveilleusement. Chargé de pourvoir [...] besoins intellectuels de la bourgeoisie lettrée, c[…] à-dire de lecteurs qui avaient comme lui le [...] des classiques, le respect d'une morale traditionn[…] l'amour de leur pays et de son histoire, il [...] suffisait, pour les satisfaire, de s'abandonner à [...] goûts.

Comme eux il exigeait d'un écrivain qu'il [...] préoccupât, non seulement d'intéresser une va[…] et passagère curiosité, ou de se divertir à [...] recherches de forme, mais de peindre le f[…] général et durable de la nature humaine et [...] respecter certaines sympathies, affections et [...] cences, faute desquelles il n'y a pas de socié[…] Comme eux il souhaitait annexer peu à peu ce [...] de toute génération nouvelle, lui semblait assi[…] lable, mais comme eux aussi il ne voulait le f[…] qu'avec lenteur, et après avoir reçu de ces c[…] chumènes des gages solides de bon sens et de [...] langage. « Toutes les villes, disait-il, se dépla[…] vers l'Ouest. La *Revue* elle-même a été de la [...] Bonaparte à la rue Saint-Benoît, puis de la [...] Saint-Benoît jusqu'au premier tronçon de la [...] de l'Université. En somme elle a suivi le mo[…]

ment, mais avec sagesse et prudence. » Sous sa direction la *Revue* allait montrer, dans ses déplacements à travers les générations littéraires, la même circonspection que dans ses changements de domicile.

Ce fut en 1915 que M. Doumic prit le pouvoir; il était alors en proie aux angoisses personnelles les plus vives. Son fils et son gendre étaient officiers; son frère Max s'était engagé et il avait été tué. Mais, comme sa mère au temps du siège, il pensait que les tristesses de tous ne changent rien aux devoirs de chacun.

Il se donna corps et âme à la *Revue;* il en voulait faire, en cette période difficile de la vie du pays, un moyen d'information et une source de confiance. Pas un mois la *Revue* ne cessa de paraître; pas un jour elle n'abandonna Paris. En pleine guerre elle tripla son tirage. Quand vint la paix, elle continua d'être servie par son directeur avec un dévouement incomparable. « On n'aime pas à moitié », disait M. Doumic. Pour obtenir un article auquel il tenait, pour tenter des abonnés nouveaux, nulle peine ne lui coûtait. Il composait, s'il le fallait, de sa belle écriture un peu archaïque, plusieurs lettres successives et pressantes. Si l'auteur hésitait, avait besoin de conseils, il pouvait venir rue de l'Université entre 4 et 5, et là, tous les jours que Dieu fait, il trouvait M. Doumic.

Le visiteur attendait dans une antichambre qui étonne encore, par sa modestie et sa vétusté, plus d'un étranger. Point de ces meubles de bureau modernes qui, en d'autres pays, font ressembler une salle de rédaction à une salle d'opérations. « Nous sommes une vieille maison, semblait dire le velours usé des fauteuils, et nous en sommes fiers. N'est pas une vieille maison qui veut. » Enfin la porte s'ouvrait et l'on voyait paraître ce visage illustre, ces cheveux qui demeuraient, au mépris de toute mode, coupés en frange sur le front, cette barbe qui, sans changer de forme, avait blanchi, ces yeux myopes, un peu fixes, et ce corps qui semblait, comme celui de Fontenelle, à la fois éternel et fragile.

M. Doumic s'asseyait devant son bureau, enroulait soigneusement autour de ses jambes une couverture de laine, puis écoutait avec une attention fidèle, bienveillante et vigilante. Discutiez-vous ses projets? Il se montrait tenace, mais non point obstiné. Il admettait les objections justes et ses critiques étaient constructives. Si un article lui était apporté, il le lisait avec un soin méticuleux. S'il y trouvait quelque trait qui pût choquer ses lecteurs, il en avertissait l'auteur. Que ce fût pour des raisons littéraires ou morales, il savait refuser un texte, fût-ce à un homme célèbre, et son ami. Si au contraire l'article lui plaisait, il disait seulement : « C'est bien », et les plus âgés sentaient soudain renaître en eux une âme d'adolescent et de bon élève qui se réjouissait d'avoir satisfait un professeur exigeant.

Quand arrivaient les épreuves, il les corrigeait après l'auteur et jugeait qu'il avait le droit, et le devoir, de barrer toute phrase mal venue ou faisant longueur, de supprimer une allitération ou une répétition, et presque d'écrire en marge : « Solécisme » ou « Barbarisme ». Il arrivait que cette férule, tombant sur des mains déjà glorieuses, soulevât de brèves révoltes, mais celles-ci s'apaisaient vite, les humiliés et offensés comprenant que nul sentiment autre que l'intérêt de la *Revue* ne dictait ces mesures de rigueur, et que cette sévérité était pure de tout alliage de hargne ou de méchanceté. Surtout ils reconnaissaient, le premier émoi passé, que M. Doumic, en ses corrections, avait presque toujours raison.

Ce labeur immense le retenait tout le jour à sa table de travail, mais il était de ceux qui pensent que « la vie serait supportable sans les plaisirs » et ne regrettait rien. Depuis longtemps, il avait renoncé au monde qu'il définissait comme « la mise en commun de toutes les frivolités et de toutes les hypocrisies ». Pour qui veut connaître les hommes, il n'est, disait-il, « que de se cantonner dans le coin de vie où la destinée nous a placés et de regarder en soi... Et quoi de plus passionnant que de travailler à une œuvre sur l'utilité de laquelle on ne peut avoir aucune espèce de doute, qui vous a précédé et qui doit vous survivre? » Nul mieux que lui ne comprit la grandeur qu'il y a, pour certains hommes, à sacrifier leur vie, et même leur œuvre, à cette vie plus durable qui est celle d'une institution, d'une entreprise ou d'un état.

Pour *la Revue*, il était prêt à tous les sacrifices et même à l'acceptation de ce monde nouveau qui, montant autour de sa retraite, lui gâtait le Paris de sa jeunesse. Pour *la Revue*, il avait consenti à reconnaître l'empire du téléphone et s'était même si bien accoutumé à cet appareil maudit qu'il s'en servait pour faire expliquer par ses petits-enfants, lorsqu'ils étaient à la campagne, Virgile ou Cicéron. Au moins avait-il longtemps échappé à « l'automatique », qui lui paraissait une ignominie et grossièreté additionnelles; il s'était réfugié de central en central jusqu'au moment où le monstre mécanique avait forcé son dernier réduit. Pour *la Revue*, il s'était plié à certaines formes de la vie moderne, qu'pourtant il exécrait, et par exemple à la publicité. Il avait rédigé de sa main des circulaires et constaté avec surprise leurs effets excellents : « C'est incroyable! disait-il. On leur écrit de s'abonner et ils s'abonnent! » Il ajoutait avec un soupir : « Quelle époque! » Pour *la Revue*, il organisait chaque année, lui le Solitaire, un dîner qui, présidé par le roi des Belges, par le président de la République, par des maréchaux, des ambassadeurs et de grands écrivains, affirmait le caractère national, presque officiel, de cette illustre maison. Pour la *Revue* enfin et pour la faire mieux connaître, il employa jusqu'au cinématographe, que pourtant il méprisait irrémédiablement depuis qu'ayant été entraîné, pour la seule fois de sa vie, dans une salle, il avait vu la brouette figurer, quinze cents ans avant Pascal, à Rome, dans les jeux du cirque.

Secrétaire perpétuel de l'Académie française.

Ce fut son triomphe et son bonheur que de se trouver directeur de sa bien-aimée *Revue* au moment où celle-ci, en 1929, fêta son centenaire. Depuis 1923, il était devenu, Messieurs, votre secrétaire perpétuel, de sorte que ce fut lui aussi qui eut la chance de présider, en 1935, à la célébration de votre IIIe centenaire. On pouvait se demander si cet homme modeste et casanier aurait le génie des fêtes. M. Doumic, en ces deux occasions, se révéla un maître des cérémonies admirable. Autant il était simple lorsqu'il s'agissait de sa propre vie, autant il se montra épris de grandeur pour les antiques maisons dont il était le gardien. Peut-être devait-il à sa longue fréquentation des classiques grecs et latins le goût des triomphes et des jeux sacrés : peut-être était-ce le bourgeois de Paris qui, en lui, conservait l'amour du panache et des fanfares ; peut-être enfin, plus simplement, le vieillard plein

de sagesse et d'expérience avait-il reconnu le rôle bienfaisant que peuvent jouer les cérémonies dans l'existence des nations et souhaité rendre aux lettres françaises la place qu'elles peuvent et doivent tenir dans notre vie publique.

Car il était désormais un homme public. Secrétaire perpétuel de l'Académie française, directeur de la *Revue des Deux Mondes*, président de la Société des gens de lettres, président de la Société des Conférences qu'il avait fondée avec quelques amis, et où il avait accueilli Ferdinand Brunetière lorsqu'une injuste disgrâce avait privé celui-ci de sa chaire officielle, M. Doumic, tout au long de sa laborieuse vieillesse, fut à Paris, dans le monde des lettres, dans le sens le plus haut de ces deux mots, un notable et un féodal. Notable, il reconnaissait les pouvoirs publics et collaborait avec eux; féodal, il défendait l'indépendance de ses fiefs. Ce serait mal le connaître que de l'imaginer sollicitant et recherchant des honneurs; il acceptait des charges. Plus exactement, il pensait que certains postes devaient être occupés, qu'il était l'un des rares hommes capables de remplir avec conscience certaines fonctions traditionnelles, et que cette conscience était nécessaire à la santé spirituelle du pays.

Il me demanda plusieurs fois de parler, devant son public de la Société des Conférences, des institutions britanniques. C'est qu'il y voyait un utile sujet de méditation. A un peuple comme le peuple anglais qui, de sa longue histoire, a tout conservé; qui a été dès le XIe siècle unifié par un roi conquérant; qui peut acclamer, le jour de leur couronnement, des souverains tout semblables à ceux des légendes et des contes; qui peut voir, dans ses Universités, en d'étranges cérémonies médiévales, s'agenouiller devant le chancelier, pour recevoir de lui le bonnet de docteur, le chef suprême de ses Syndicats ouvriers; à un peuple qui s'est transformé sans se déformer et qui a compris « que l'ordre seul définit la liberté »; à un tel peuple il importe assez peu que ses sectes soient innombrables, sa syntaxe mouvante, ses élites dispersées, sauvages et même rebelles. Mais l'unité de la France, non moins solide, est de nature toute différente; elle est maintenue par une culture commune, par la force du pouvoir central, par la primauté de Paris, par l'Eglise, par l'Université, par l'armée et par quelques grands corps, tels que le vôtre, qui, depuis trois cents ans, assurent, malgré les changements de régime, la continuité de la vie nationale.

C'est la raison profonde pour laquelle vos choix et actes suscitent un intérêt si vif, si général, et qui étonne si fort les étrangers. Le public français prend plaisir, et son instinct en cela le guide bien, au maintien de vos vieilles coutumes et de votre cérémonial. A ce maintien, M. Doumic veillait avec un soin diligent. Plusieurs fois, comme j'assistais à l'une ou l'autre de vos réceptions, il m'arriva de l'observer au moment où, s'asseyant au bureau et tenant son monocle à quelque distance de son œil droit, il promenait sur le public un regard attentif et sévère. J'essayais alors d'imaginer ses pensées. « Ces roulements de tambour, semblait-il dire, ce cliquetis d'armes, ces gardes autour de nous rangés, et cette pompe enfin où je suis condamné, certes ce n'est pas à nous que s'adressent tant d'honneurs curieusement militaires, mais au souvenir de ce grand cardinal à l'ombre duquel la France pouvait dormir, mais à la longue histoire, toute mêlée à celle du pays, d'une Compagnie qui entendit le discours de Racine à Corneille, qui se vit imposer Voltaire par Louis XV et Chateaubriand par Napoléon, qui écouta le maréchal Pétain parler du maréchal Foch, et le maréchal Franchet d'Esperey parler du maréchal Lyautey. » Voilà ce qu'était l'Académie française aux yeux de M. Doumic, et s'il n'en prononçait jamais le nom qu'avec une gravité presque religieuse, c'était parce qu'il pensait que, dans un pays qui, comme la France, a été amené par les événements de son histoire à laisser périr un grand nombre de ses institutions anciennes, il est plus important qu'en aucun autre de sauvegarder ce qui, de ces institutions, demeure. Je crois qu'il avait raison, et même, s'il m'est permis de me rendre complice de l'horrible crime qui fut celui de M. Brunetière et le sien, et même j'en suis « certain ».

Il fut l'un de vos meilleurs secrétaires perpétuels. Faisant jadis l'éloge de son maître Gaston Boissier, il avait lui-même parlé du poids énorme de cette charge : « Outre l'absolue assiduité dont il faut donner l'exemple, lequel comme tous les bons exemples est plus admiré que suivi, il y faut un très grand labeur; car le dictionnaire est un rocher de Sisyphe qui retombe surtout sur l'épaule du secrétaire perpétuel et qui est, hélas! plus perpétuel que lui; car les livres à examiner sont si nombreux qu'un peu de découragement serait, sinon permis, du mois excusable. » Mais le découragement n'était pas son fort. Tant qu'il occupa son poste il lut tout, et corrigeait encore, de sa main, quelques jours avant sa mort, les épreuves de son dernier rapport sur les prix littéraires. Quant au dictionnaire, nous sommes amenés à penser que, comme tant de Sisyphes, il aimait son rocher, puisque le jour où les dieux infernaux, par l'achèvement d'une édition, semblèrent lui offrir quelque répit, il remonta lui-même ce bloc odieux jusqu'aux plus hauts sommets de la lettre A et joua le rôle de supplicié volontaire.

Les derniers mois de sa vie.

Ses derniers mois furent un exemple admirable de travail, de conscience et de courage. Il avait voulu faire lui-même, en 1937, le cours de la Société des Conférences. Parlant, sans une note, du théâtre qui avait enchanté sa jeunesse, il étonna et ravit ses auditoires par la fermeté de sa pensée, par l'impeccable précision de son discours et par la vigoureuse causticité de ses jugements. Quand vint l'été il refusa, comme de coutume, de prendre des vacances. Il fit, pour la quarantième fois, son cours de l'Alliance française. Plus que jamais sa vie se passait dans le triangle, si peu étendu, que forment la rue du Pré-aux-Clercs, la rue de l'Université et le quai Conti; plus que jamais il se partageait exclusivement entre les deux seules choses qui comptassent au monde pour lui : ses affections de famille et les devoirs de ses charges.

Je lui rendais alors visite chaque semaine, car il m'avait demandé d'occuper, l'année suivante, la chaire de la Société des Conférences, et attachait quelque importance à la préparation de ce cours. Ces rencontres dominicales m'ont laissé la plus profonde impression. Je le trouvais toujours, dans cette petite chambre où un divan lui tenait lieu de lit, assis devant sa table de travail et les jambes enveloppées de son éternelle couverture. Ce travail obstiné d'un mourant, et qui le savait, forçait l'admiration. La veille même de sa mort je reçus de lui un dernier billet où il me demandait, comme toujours avec raison, de modifier le titre d'une conférence. L'écriture en était aussi ferme que jamais.

J'ai vu M. Doumic sur son lit de mort. Son visage ascétique avait pris une extraordinaire beauté. Son

masque pâle, sa barbe étroite et allongée, son air d'obstination réfléchie évoquaient certaines figures du Greco. A ceux qui se seraient étonnés de retrouver chez un homme qui avait été un professeur, un critique et un administrateur, les traits de ces guerriers mystique et le prestige hautain du comte d'Orgaz, il eût été facile de répondre. Comme les soldats du Greco et aussi ardemment qu'eux, M. Doumic avait livré son combat et professé sa foi. Il avait combattu la paresse, l'anarchie, le désordre et la bassesse ; il avait eu foi en la France, en sa littérature classique, en ses vieilles institutions, en ses croyances traditionnelles. « Grande âme aux grands travaux sans repos adonnée », il avait veillé à ce que, dans la mesure où cela dépendait de lui, il y eût toujours, dans son pays, quelques coins au moins qui marchassent bien. Il y avait réussi. Il laissait, en disparaissant, partout où il avait commandé, un mélange de respect, de crainte, de confiance et d'affection. Et c'était là sans doute pourquoi il conservait dans la mort l'autorité tranquille et magistrale qu'il avait eue dans la vie.

Dans le numéro du 20 août nous publierons la réponse de M. André Chevrillon au discours de M. André Maurois.

LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Effectifs

Chiffres publiés par « Gringoire ».

On déserte en masse les Syndicats de la C. G. T. M. Jouhaux voit ses troupes se débander. Dans le discours qu'il a prononcé samedi à Châlons-sur-Marne, à l'occasion du Congrès départemental, il a avoué une diminution de 20 pour 100 sur les effectifs de 1936.

M. Jouhaux ne dit pas la vérité. La désaffection est autrement grave qu'il ne le prétend. Nous allons fournir des chiffres par Fédérations professionnelles. *Ces chiffres, qui sont secrets, nous les publions en mettant la C. G. T. au défi de les contester :*

FÉDÉRATIONS	1936	1937	1938	1939
Agriculture	164 000	152 000	127 000	81 000
Alimentation	308 000	260 000	202 000	168 000
Bâtiment	568 000	588 000	275 000	57 000
Bijouterie	12 500	11 000	9 000	6 000
Bois	65 000	87 000	74 000	55 000
Céramique	33 000	37 000	31 000	23 000
Chapellerie	11 000	11 500	10 500	8 600
Chemins de fer	300 000	373 000	356 500	210 000
Industries chimiques	194 000	178 000	162 100	81 000
Coiffeurs	24 000	19 000	18 000	6 500
Cuirs et peaux	89 000	87 500	79 000	53 650
Techniciens dessinateurs	66 000	82 000	35 000	22 000
Eclairage	78 000	78 000	69 000	50 700
Employés	263 000	223 000	203 000	162 800
Enseignement	96 000	108 500	100 000	75 100
Etat (travailleurs de l')	60 500	75 500	71 200	54 450
Feuillardiers	1 000	700	700	321
Fonctionnaires	161 000	153 200	152 000	130 500
Habillement	110 000	94 000	87 000	47 000
Livre	56 000	63 500	60 000	45 000
Marine marchande	500	700	650	375
Maritimes	37 500	48 300	42 100	33 000
Métaux	770 000	829 500	818 500	415 500
Officiers mécaniciens (Marine marchande)		2 600	2 300	1 100
Papiers	62 500	70 000	65 000	28 000
Pharmacie	17 500	13 000	14 000	9 000
Ports et docks	93 000	102 000	96 700	80 500
Postale	102 000	111 500	106 500	91 200
Services publics et santé	161 000	192 500	176 000	156 750
Sous-sol	253 000	277 300	265 650	258 9[illegible]6
Spectacles	14 100	18 000	16 000	10 000
Tabacs	14 000	14 800	13 200	9 800
Textile	365 000	370 000	355 600	251 000
Tonneau	18 000	18 000	16 500	9 200
Transports	150 000	146 000	141 000	112 600
Verriers	30 700	32 000	28 800	12 500
Voyageurs		59 000	48 500	37 100
Officiers de la radio (Marine marchande)		526	440	400
Journalistes		1 000	300	360
TOTAL	4 748 800	4 936 026	4 329 200	1 765 312

Ainsi donc, les cartes renouvelées en janvier 1939 **sont en diminution, sur celles de janvier 1937, de** 3 170 714. L'écart est de 65 pour 100.

Ne croyons pas cependant que Jouhaux et la C. G. T. sont désormais réduits à la mendicité. Le timbre mensuel apposé sur la carte étant de 40 centimes, et le timbrage ayant lieu en moyenne dix fois par an, chaque adhérent verse environ 4 francs. Total des rentrées dans la caisse de la C. G. T. : 7 061 248 francs.

De cette somme, il convient de déduire douze mois d'appointements à 3 500 francs, plus 500 francs d'indemnité, soit 4 000 francs pour chacun des huit **secrétaires. Total : 384 000 francs. Ajoutons les** émoluments des 18 employés de la C. G. T., rétribués à une moyenne de 2 000 francs par mois, soit un total de 432 000 francs ; les subventions à **l'Institut des maladies professionnelles et à l'Office** du tourisme à raison de 25 000 francs chacun. **Total général : 1 316 000 francs.**

Il reste à la C. G. T. 5 745 248 francs.

L'impôt syndical est encore d'un excellent rapport. (*Gringoire*, 1er juin 1939.)

Chiffres publiés par « le Matin ».

« Il y a des expériences qui coûtent cher », écrivait le leader syndicaliste, Raymond Froideval, dans *Syndicats*, au lendemain de l'échec retentissant de la grève du 30 novembre. Constatation désabusée qui fut maintes fois reprise et que *le Matin*, il y a quelques mois, illustrait de façon précise en soulignant l'écroulement **massif des effectifs de la** C. G. T. au cours de l'an passé.

Cette débâcle, qui, à l'époque, se traduisait déjà par une perte énorme, **n'a cessé de se faire sentir au cours de la présente année. Et M. Jouhaux lui-**même reconnaissait, récemment, à Châlons-sur-Marne, à l'occasion du Congrès départemental, un **net mouvement de désaffection des masses vis-à-vis de la Confédération générale du travail.**

Et cela n'est pas seulement le résultat de la fausse manœuvre du 30 novembre et des déceptions profondes qu'a causées cet échec dans les rangs des militants de base, c'est aussi la rançon d'une politique qui, sous l'impulsion des « noyauteurs » communistes, a transformé peu à peu la grande orga-

nisation syndicale en organisme politico-économique.

Les ouvriers ont montré clairement leur lassitude des démonstrations spectaculaires et leur aversion pour les méthodes de contrainte instaurées, dans les Fédérations et dans les Syndicats, par les meneurs du jeu de la IIIe Internationale. Ils l'ont prouvé, à Lille, en écartant les éléments communistes du bureau de l'Union départementale. Ils l'ont prouvé, dans le bâtiment, en désertant en masse cette Fédération dans laquelle s'exerçait de façon de plus en plus pressante l'activité des colonisateurs soviétiques. Cette organisation, qui groupait, en 1937, 588 000 membres, compte aujourd'hui 57 000 adhérents.

Ou sont les masses d'antan ?

5 millions de membres en janvier 1937 ! Mais où sont les masses d'antan ?

Voici d'autres chiffres, puisés à bonne source, qui montrent la significative régression des effectifs syndicaux depuis la période triomphale qui suivit les mouvements de juin 1936.

En 1937, la Fédération de l'alimentation comptait 260 000 membres ; elle en compte aujourd'hui 168 000. Voici, pendant le même laps de temps, les différences enregistrées dans un certain nombre d'organisations fédérales particulièrement représentatives :

Chemins de fer	210 000	contre	373 000
Industries chimiques	81 000	—	178 000
Techniciens dessinateurs	22 000	—	82 000
Enseignement	75 000	—	109 000
Métaux	415 000	—	829 000
Papiers	28 000	—	70 000
Textile	251 000	—	370 000

En bref, 1 800 000 adhérents environ en janvier 1939, contre 5 millions en janvier 1937.

Un tel mouvement n'a pas été, on l'imagine, sans affecter gravement et le budget et la trésorerie de la Confédération. La montée en flèche de 1936 y avait autorisé des espérances qui se sont rapidement traduites par des dépenses somptuaires à propos desquelles, on ne l'a pas oublié, certains militants présentèrent, au Congrès de Nantes, des observations assez dures.

On a déjà lancé l'idée, dans certaines Fédérations tout au moins, d'une augmentation de cotisations. La suggestion fut fraîchement accueillie.

Verrons-nous bientôt la C. G. T. se rallier aux mesures d'orthodoxie financière contre lesquelles elle a tant lutté, et recourir, pour équilibrer son budget, à une rigoureuse compression de ses dépenses ? (*Le Matin*, 6 juin 1939.)

Mise au point de la C. G. T.

Sous le titre : « Réponse à *Gringoire* et au *Matin* », *le Peuple* du 8 juin 1939 a publié la note suivante, que lui a communiquée la trésorerie de la C. G. T. :

L'hebdomadaire *Gringoire* a publié la semaine dernière une statistique truquée des effectifs de la C. G. T. en la faisant suivre de commentaires aussi peu sérieusement établis que les renseignements qu'il prétend fournir à ceux qui se gargarisent de ces échos.

Nous devons reconnaître que les chiffres donnés pour les années 1936 et 1937 correspondent exactement à ceux que nous avons déjà fournis dans nos propres statistiques. Pour ce qui concerne les années 1938 et 1939, nous en laissons toute la responsabilité au falsificateur professionnel qui a établi ces chiffres.

Nous remarquons seulement qu'il a enflé ceux de 1938 et diminué sensiblement ceux de 1939, pour laisser croire à une chute verticale des effectifs confédéraux. Au surplus, dans la dernière addition, nous constatons une erreur monumentale portant sur plus d'un million. Le « statisticien » de *Gringoire* ferait bien d'apprendre à compter.

Les chiffres des émoluments des secrétaires confédéraux, les subventions à des organismes divers sont également de la plus haute fantaisie, mais cela n'a pas d'importance pour le Basile qui a rédigé le papier.

Pour bien servir ses maîtres, il n'a pas besoin de scrupules, mais seulement de culot.

Il nous revient que *le Matin* de M. Bunau-Varilla a emprunté ces chiffres sensationnels à l'organe de M. de Carbuccia, pour corser la campagne de dénigrement qu'il poursuit contre la C. G. T.

A votre aise, Messieurs ; mais dites bien à vos maîtres que le morceau qu'ils veulent dévorer est encore assez coriace et qu'ils risquent de s'y casser les dents.

Il va de soi que nous ne nous laisserons pas entraîner sur le terrain de la polémique avec ces gens auxquels nous ne devons pas de comptes.

Nos camarades sont suffisamment avertis pour faire à ces calembredaines le sort qu'elles méritent.

Parlant devant les « Etats généraux des services publics », le 17 juin 1939, M. Léon Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T., a été amené à préciser que son organisation restait toujours « la plus représentative des masses laborieuses du pays » ; il a déclaré : « La C. G. T. groupe encore *plus de trois millions* de travailleurs » (Cf. *Peuple*, 18 juin 1939).

BRÈVES STATISTIQUES

Statistiques religieuses des États-Unis

De *l'Osservatore Romano* (24. 3. 1938) :

Le dernier recensement des Etats-Unis fournit quelques indications sur la situation des différentes religions en Amérique. Notons que ni les gouvernements des Etats ni le gouvernement fédéral n'interviennent de quelque façon dans les diverses religions.

Le recensement indique notamment que 52 pour 100 de la population rurale et 58 pour 100 de la population des grands centres appartiennent à une des multiples religions. Il existe aux Etats-Unis 232 000 centres de prière tandis que le nombre des jeunes fréquentant les écoles confessionnelles n'est guère inférieur de 3 millions au nombre de ceux qui fréquentent les écoles publiques.

Parmi les personnes de plus de 14 ans, 44 millions appartiennent à l'une des 272 confessions religieuses, 104 de ces dernières comptent moins de 7 000 membres. Tout juste trois religions chrétiennes ont au moins trois églises dans chacun des 48 Etats américains.

L'Eglise catholique a le plus grand nombre de membres : 13 306 800 adultes dans l'ensemble des Etats, c'est-à-dire 34 pour 100 de ceux qui appartiennent à une des religions existantes dans les Etats-Unis. Dans les Etats de la nouvelle Angleterre la moitié de la population est catholique.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Actes du Saint-Siège.

Mise à l'Index d'un livre de Gabriele D'Annunzio

Décret de la S. S. Congrégation du Saint-Office (28. 6. 39) (1).

Le mercredi 21 juin 1939, à l'assemblée générale de la S. S. Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis des Révérends Consulteurs, condamnèrent et ordonnèrent d'inscrire à l'*Index* des livres prohibés le livre intitulé :

GABRIELE D'ANNUNZIO, *Solus ad Solam.*

Et le jeudi suivant, 22 des mêmes mois et année, Notre Très Saint Père Pie XII, Pape par la divine Providence, en l'audience habituelle accordée à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 28 juin 1939.

ROMULUS PANTANETTI,
notaire de la S. S. Congrégation du Saint-Office.

COMMENTAIRE

Du R. P. MARIANO CORDOVANI, *O. P., dans l'*Osservatore Romano *du 29 juin 1939 :*

Avant de l'être par le Saint-Office, cet ouvrage *Solus ad solam* était déjà condamné par *l'honnêteté publique*. Même le secrétaire du poète jugeait si audacieux le contenu de ce livre « qu'il permettrait seulement (et peut-être même pas) une édition en dehors du commerce comme on l'a fait en des cas semblables ». Au lieu de cela, on en a fait une luxueuse édition, mettant entre les mains de tous les curieux cette histoire de « sensualité sauvage » qui transformé littéralement « une douce et tranquille création » avec une passion tellement insatiable « qu'elle semble œuvre du démon plus que d'un homme ».

La « villa des Tempêtes » où se passent des scènes si violentes fait penser à un « genre de vie » qui justifie le titre de « Maison satanique ». La victime de ce drame qui ne permit pas au poète, pendant sa vie, d'imprimer ce livre, confie le manuscrit à une autre femme. Cette dernière le publie avec une préface dans laquelle elle affirme qu'enfin résonne la note qui manquait à l'orchestre d'annonzien, comme « une précieuse acquisition » qui donne la satisfaction de se rencontrer dans la douleur du poète !

Nous aurions préféré qu'on nous parlât davantage de cette pauvre Amarante « comme déchirée, tiraillée d'un côté par cette exigence absolue et décidée et par sa conscience hésitante et apeurée ».

Le décret, qui condamne toutes les œuvres du poète « comme blessant la foi et les mœurs », est de 1928 (2) : c'est pourquoi il ne mentionnait pas cet ouvrage posthume. Un nouveau décret était nécessaire pour dire à tous que parmi les œuvres du poète qui blessent la foi et les bonnes mœurs il y a encore celle-là.

De fait, cet ouvrage est l'histoire d'un adultère et la violation d'un foyer dans lequel seraient « les choses consacrées par la loi, par les mœurs, par le préjugé et par la coutume » selon D'Annunzio.

Il soustrait cette créature à l'époux, au père, pour s'en rendre maître avec le seul droit de sentir « chanter d'ivresse les sirènes des sens » et en criant « que même pas le Seigneur qui est dans les cieux aurait pu la lui ravir » !

Il prie saint François de protéger ses ignobles amours, il préfère les oreilles moelleuses de ses chiens à son domaine spirituel de poète, il ne peut supporter « l'affreuse mauvaise odeur du prochain » et qualifie de « foire des vanités et de la vulgarité » les applaudissements de ses admirateurs.

Après une nuit agitée, le monde lui apparaît comme « un immense cloaque » et « le visage de l'amour est obscène comme celui d'un pitre plein de vin ».

Qu'exiger encore pour reconnaître le bien fondé et la nécessité du décret du Saint-Office ? Cette violation du sanctuaire familial et la corruption de l'amour dans le cœur de l'homme et de la femme ne sont-ils pas le plus bas degré de l'abjection ?

Etait-il vraiment besoin de faire de la propagande avec ce livre qui accroît la responsabilité d'un homme qui reçut de Dieu des dons naturels exceptionnels et qui en a abusé d'une façon également exceptionnelle ? Ce livre ne peut avoir d'autre effet que de corrompre le cœur des lecteurs et, dans un pays catholique comme le nôtre, il ne fait honneur à personne, cependant il contient deux affirmations sérieuses.

La première, quand le poète dit : « *Je suis très malheureux.* » C'est peut-être un regret de l'ancienne fièvre, la constatation de ne pouvoir plus être aimé ! Mais je veux croire que cette phrase indique quelque chose de plus profond et a exalté dans son âme quelque sentiment noble et chrétien enseveli sous les plâtras de ses égarements.

L'autre phrase est celle-ci : « *Maintenant il faut que je me prépare à mourir.* » Nous ne savons pas s'il l'a fait. Mais sur sa tombe on ne devait pas poser cette nouvelle pierre de péché.

P. MARIANO CORDOVANI, *O. P.*

[Traduit par F. P.]

(1) Traduit du texte latin publié par l'*Osservatore Romano* (29. 6. 39).

(2) 30 juin 1928, cf. *D. C.*, t. 20, col. 105 [note de la *D. C.*].

Lois et décrets.

Divorce

Loi du 20 mai 1939 (1).

Article unique. — L'article 251 du Code civil (§ 2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Mention est faite de ce jugement ou arrêt, en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du Code civil... »

(Le reste sans changement.)

(1) « Loi modifiant l'article 251 du Code civil et rendant obligatoire la mention du divorce en marge de l'acte de naissance. » (*J. O.*, 22-23. 5. 39.)

Exonération fiscale en faveur des biens ruraux

Décret-loi du 21 avril 1939 (1).

ARTICLE 1er. — L'article 414 du Code de l'enregistrement est remplacé par la disposition suivante :

Art. 414. — « Pour la perception des droits de mutation par décès, la valeur des immeubles définis par la loi du 22 février 1931 sur le bien de famille et d'une valeur inférieure à 100 000 francs est déduite de l'actif global net de succession en ligne directe descendante et entre époux, à la condition :

» 1° Que les immeubles soient à usage d'exploitation agricole ou d'une exploitation artisanale visée à l'article 9 du décret du 9 février 1921 ;

» 2° Que ladite exploitation ait été assurée par le *de cujus* avec l'aide de sa famille et d'un seul domestique ou ouvrier. Cette exonération est, en outre, subordonnée à l'engagement que devront prendre le ou les héritiers, ou l'un d'entre eux ou l'époux survivant, de continuer l'exploitation dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent, et ce, pendant cinq ans à dater de l'ouverture de la succession.

» Si l'héritier décède avant l'expiration du délai prévu, le complément de la taxe devient exigible à moins que l'engagement prévu ne soit pris pour la période restant à courir par un des autres descendants du *de cujus*.

» Indépendamment du privilège qui lui est conféré par l'article 320 *bis*, le Trésor a, pour la garantie des droits différés visés au présent article, le privilège établi par l'article 136, paragraphe 5, mais à charge par lui d'inscrire son privilège dans un délai de six mois à partir du jour de la déclaration de succession.

» Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article. »

ART. 2. — Le Code de l'enregistrement est complété par un article 414 *bis* ainsi conçu :

« Dans le cas visé à l'article qui précède et sous les conditions et garanties mentionnées, le ou les héritiers qui continueront l'exploitation d'immeubles à usage agricole bénéficieront, en outre, d'une réduction de 50 % sur la fraction des droits de mutation par décès dont ils seront personnellement débiteurs, à la condition que, compte tenu de la valeur desdits immeubles, l'actif global net de la succession ne dépasse pas 200 000 francs.

» La réduction édictée par le présent article s'effectuera, le cas échéant, après celles prévues par l'article 410. »

ART. 3. — L'article 440 *bis* du Code de l'enregistrement est remplacé par la disposition suivante :

Art. 440 bis. — « Dans les partages de succession dévolue entre époux et en ligne directe descendante, et comprenant des immeubles à usage d'exploitation agricole, d'une valeur totale ne dépassant pas 200 000 francs, la valeur des parts et portions de ces immeubles acquises par un copartageant est exonérée des droits de soulte et de retour à la condition :

» 1° Que les immeubles constituant une exploitation agricole distincte soient intégralement attribués à un seul copartageant ;

» 2° Que ce copartageant prenne l'engagement d'en assurer personnellement l'exploitation pendant cinq ans à compter de la date du partage.

» Si l'attributaire décède avant l'expiration du délai prévu, le complément de droit de mutation et, le cas échéant, de taxe exceptionnelle sur la première mutation devient exigible, à moins que l'engagement prévu ne soit pris pour la période restant à courir par les héritiers du défunt.

» Indépendamment du privilège qui lui est conféré par l'article 320 *bis* du Code de l'enregistrement, le Trésor a, pour la garantie des droits différés visés au présent article, le privilège établi par l'article 136, paragraphe 5, du même Code, mais à charge par lui d'inscrire son privilège dans un délai de six mois, à compter de la date du partage. »

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et déterminera, notamment, les concours que le copartageant attributaire pourra utiliser pour assurer l'exploitation.

(1) *J. O.* 22. 4. 39.

Obligation de l'enseignement de la défense passive

Décret du 6 mai 1939 (1).

Rapport au président de la République.

La situation internationale fait un pressant devoir au gouvernement de prendre toutes les mesures utiles à la protection de la population civile. La sauvegarde des enfants et des adolescents pose tout spécialement de graves problèmes.

Or, l'expérience de conflits récents a montré qu'une organisation même sommaire de la défense passive réduit le danger dans une considérable proportion.

Il est donc essentiel que toute la jeunesse française soit entraînée aux précautions élémentaires de défense passive et que, d'autre part, les jeunes gens de nos établissements d'enseignement supérieur soient mis en mesure d'apporter un concours efficace aux autorités locales chargées de la défense passive civile.

Le présent décret a pour but de rendre obligatoire l'enseignement de la défense passive.

Texte du décret.

ARTICLE 1er. — L'enseignement de la défense passive, organisé par accord entre les ministères de la Guerre, de l'Education nationale, de l'Agriculture, de la Marine marchande et des Postes, Télégraphes et Téléphones, est obligatoire pour les maîtres et pour les élèves à tous les degrés de l'enseignement et dans tous les établissements scolaires publics et privés.

ART. 2. — Cet enseignement comportera un horaire annuel de douze heures et sera donné selon les indications figurant dans les tableaux annexés au présent décret.

. . . .

(1) *J. O.*, 7. 5. 39.

Conseil départemental des sports, loisirs et éducation physique

Décret du 13 mai 1939 [1].

Article 1er. — Il est constitué dans chaque département un organisme chargé de l'étude de toutes les questions concernant les sports, l'éducation physique, la vie de plein air et l'organisation des loisirs.

Art. 2. — Cet organisme prendra le nom de « Conseil départemental des sports, loisirs et éducation physique ».

Art. 3. — Le Conseil départemental des sports, loisirs et éducation physique est composé comme suit :

Le préfet.

L'inspecteur d'Académie.

L'officier chef du service départemental de l'éducation physique.

Cinq représentants des organisations sportives agréées par le gouvernement (Fédérations, Ligues, Comités, districts, Sociétés).

Un représentant de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Un représentant de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Cinq personnes choisies en raison de leur compétence spéciale dans les questions relatives à l'éducation physique (délégués des associations, professeurs des établissements d'enseignement, etc.).

Deux représentants des Sociétés de préparation au service militaire.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

L'architecte en chef du département.

Un représentant de l'administration des eaux et forêts.

Un médecin sportif.

Deux conseillers généraux.

Deux maires.

Cinq personnes choisies en raison de leur compétence spéciale dans les questions relatives aux loisirs de plein air et aux loisirs culturels et selon les activités locales les plus intéressantes.

Un représentant d'un Comité des loisirs adhérent au Comité national des loisirs.

Un représentant de la Confédération générale du travail.

Un représentant de la Confédération générale du patronat français.

Art. 4. — Les membres du Conseil départemental sont nommés par le ministre de l'Education nationale, sur la proposition du préfet.

Art. 5. — Le Conseil est divisé en trois Commissions :

a) Commission des sports ;

b) Commission de l'éducation physique et du sport scolaire ;

c) Commission des loisirs.

Art. 6. — En plus des Commissions précitées, il est institué une Commission permanente dite « de l'agrément » composée comme suit :

Le préfet ou son représentant.

L'inspecteur d'Académie.

L'officier chef du service déparmental de l'éducation physique.

Un membre élu par le Conseil départemental.

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes d'agrément formulées par les collectivités et de les transmettre à l'autorité supérieure avec son avis.

Art. 7. — Le Conseil départemental a dans ses attributions :

A) L'étude et l'établissement d'un plan rationnel d'équipement du département en installations de sports, d'éducation physique, de vie en plein air et de loisirs.

B) L'examen des demandes de subventions formulées par les municipalités ou les collectivités pour toutes les constructions et tous les aménagements ou achats intéressant les sports, les loisirs, l'éducation physique ou la préparation militaire.

Le Conseil transmet à l'autorité préfectorale ces demandes revêtues de son avis.

Cet avis doit porter notamment sur :

L'opportunité du projet ;

Son prix eu égard aux besoins des collectivités demanderesses ;

Les possibilités d'utilisation des installations par les enfants des écoles ;

Les possibilités de fusion avec d'autres projets.

Le Conseil départemental classe en outre les projets par ordre d'urgence dans chaque catégorie (stades, piscines, gymnases, stands, auberges de jeunesse, etc.).

Le numéro de classement figure obligatoirement dans l'avis du Conseil.

C) La tenue d'un inventaire général des installations existantes.

D) L'organisation des épreuves du brevet sportif populaire de concert avec les Fédérations habilitées à faire passer cette épreuve.

E) L'établissement dans le cadre départemental ou interdépartemental d'un programme général d'organisation des loisirs de plein air et des loisirs culturels.

Art. 8. — Le Conseil départemental est convoqué en séance ordinaire tous les trois mois dans la limite des dates ci-après :

Entre le 1er et le 15 janvier.

Entre le 1er et le 15 avril.

Entre le 1er et le 15 juillet.

Entre le 1er et le 15 octobre.

En dehors de ces dates, le Conseil peut être convoqué en séance extraordinaire par le préfet.

Le procès-verbal de chaque séance, accompagné éventuellement des vœux, études ou propositions, est transmis au ministère de l'Education nationale, direction des sports, loisirs et éducation physique, dans un délai de quinze jours, après la réunion du Conseil départemental.

Art. 9. — Toutes les dispositions antérieures concernant les Commissions consultatives départementales et les Conseils départementaux des sports, loisirs et éducation physique sont et demeurent abrogées.

(1) *J. O.*, 27. 5. 39.

Contre la propagande étrangère

Décret-loi du 24 juin 1939 [1].

Certaines propagandes d'origine étrangère, menées par le moyen de tracts, bulletins et papillons de toutes sortes ne peuvent être réprimées d'une manière efficace faute de textes suffisants.

(1) « Décret concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère. » (*J. O.*, 27. 6. 39.)

La nécessité est donc apparue de remédier à cette insuffisance par un texte prohibant la diffusion de ces tracts dans un intérêt d'ordre public et de défense nationale.

Texte du décret.

Article 1er. — Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère, de nature à nuire à l'intérêt national.

Art. 2. — Toute infraction à l'interdiction édictée par l'article 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.

Le tribunal pourra prononcer en outre, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés à l'article 42 du Code pénal.

Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Etablissements de bienfaisance privés

Extrait de l'Instruction du 20 juillet 1938 (1).

§ 13

Etablissements de bienfaisance privés. Mesures de surveillance et de contrôle. Contrats de placement des enfants mineurs. Exemption de timbre.

L'Instruction n° 4170 a porté à la connaissance du service les dispositions édictées par la loi du 14 janvier 1933 (2) pour la surveillance et le contrôle des établissements de bienfaisance créés par les particuliers ou les associations laïques ou religieuses en vue de l'hospitalisation des enfants mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards.

Ces dispositions qui comportaient, indépendamment d'une extension du régime de l'assistance judiciaire (Art. 31), une exemption de timbre et de droits d'enregistrement en faveur des certificats, déclarations et quittances délivrés en exécution de la loi (Art. 28), ne visaient que les établissements de bienfaisance hospitalisant normalement au moins dix assistés (Art. 1er, 2e *alinéa*).

Par une modification du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 14 janvier 1933 précitée, l'article 1er d'un décret du 17 juin 1938, publié au *Journal Officiel* du 29 (*Annexe n° XII*) (3), étend l'application des mesures de surveillance et de contrôle à tous les établissements hospitalisant normalement des mineurs ou au moins dix assistés lorsqu'il s'agit de majeurs.

En conséquence, les certificats, déclarations et quittances délivrés, dans les conditions prévues par la loi, par les établissements de bienfaisance privés hospitalisant normalement moins de dix mineurs profiteront désormais des exemptions de timbre et d'enregistrement édictées par l'article 28 (*Art. 329 C. T., art. 580 C. E*). De même, les instances engagées contre ces mêmes établissements dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 14 janvier 1933 seront admises de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, quel que soit le nombre des assistés.

Par ailleurs, l'article 24 de la loi du 14 janvier 1933 imposait aux particuliers ou associations qui, sans posséder d'établissement proprement dit, placent habituellement des mineurs dans des établissements industriels ou dans des familles, l'obligation d'en faire la déclaration à la mairie de leur siège ou de leur résidence et de signaler au maire de chaque commune où des mineurs sont placés, les noms et domiciles des personnes auxquelles ces derniers ont été confiés.

Les articles 4 et 5 du décret modifient et complètent certaines de ces formalités.

Aux termes de l'article 24 *bis* nouveau de la loi du 14 janvier 1933 (*Art. 5* du décret) aucun enfant assisté, en âge ou en état de travailler, ne peut être placé dans un établissement industriel ou dans une famille sans que les conditions de son placement soient sonstatées par un contrat (*al.* 1er).

Ce contrat, rédigé entre le particulier et l'association qui a recueilli l'enfant et l'employeur, doit être établi en double exemplaire et sur papier libre (*al.* 2).

D'autre part, les établissements hospitaliers qui placent des enfants dans d'autres établissements et dans des familles sont également tenus de constater ces placements par écrit et bénéficient à cet effet de la même exemption (*al.* 7).

Il n'est rien innové pour le surplus aux dispositions de la loi du 14 janvier 1933. Les agents continueront à se conformer, pour leur application, aux prescriptions de l'Instruction n° 4170.

(1) Instruction du 20 juillet 1938 (n° 4367) concernant les dispositions de divers décrets du 17 juin 1938.
(2) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 202; commentaires, t. 31, col. 1073-1106 et t. 33, col. 255.
(3) *Ibid.*, t. 39, col. 1015.

Associations étrangères

Note relative aux dispositions prises en application du décret-loi du 12 avril 1939 et du décret du 1er juin 1939, relatifs aux Associations étrangères (1).

Les associations visées par la nouvelle réglementation sont celles qui sont constituées dans le cadre de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

En vertu des articles 21 et 33 de la loi du 1er juillet 1901, les nouvelles dispositions ne sont pas applicables :

1° Aux associations ayant pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte;

2° Aux Congrégations religieuses;

3° Aux associations reconnues d'utilité publique, antérieurement à la promulgation du décret-loi;

4° Aux Sociétés de commerce;

5° Aux Sociétés de secours mutuels constituées conformément à la loi du 1er avril 1898;

6° Aux Syndicats professionnels fonctionnant selon les dispositions de la loi du 21 mars 1884 et des lois subséquentes.

(1) *J. O.*, 23. 6. 39. — Voir dans *la Documentation Catholique*, t. 40, col. 757, le texte du décret-loi du 12 avril et du décret du 1er juin 1939.

Il en est de même des organismes créés en vertu d'un traité international.

Seraient justiciables, cependant, des dispositions du décret-loi, les groupements qui, tout en revêtant l'une des formes ainsi énumérées, se livreraient à une activité autre que celle prévue par leurs statuts.

Les associations soumises aux nouvelles dispositions doivent solliciter l'autorisation de poursuivre leur activité dans un délai d'un mois qui, conformément à l'article 3 du décret du 1er juin 1939, a commencé à courir le 3 juin 1939.

Les dirigeants des associations trouveront à la préfecture du lieu de leur résidence le modèle suivant lequel ils formuleront leur demande, accompagnée d'une feuille de papier timbré, au tarif en vigueur.

Les associations, non déclarées, qui auront été autorisées, seront astreintes, par l'arrêté d'autorisation, à effectuer les formalités déterminées par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, en vue d'acquérir la capacité juridique définie à l'article 6.

Elles n'auront, toutefois, pas à fournir à nouveau les indications transmises lors de la demande d'autorisation.

Elles se borneront à remettre au préfet deux exemplaires sur timbre de leurs statuts et à rendre publique leur déclaration qui prendra date du jour où sera notifié l'arrêté d'autorisation.

Conformément à l'article 1er du décret du 16 août 1901, cette publicité devra être accomplie au moyen d'une insertion au *Journal Officiel*, dans un délai d'un mois à partir de la signification de cette décision.

Ces associations, étant déclarées, seront soumises à l'ensemble des dispositions prévues à leur égard par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant.

Il est rappelé, d'autre part, que les étrangers, membres des associations « étrangères », doivent, aux termes de l'article 28 nouveau de la loi du 1er juillet 1901, être titulaires d'une carte d'identité à validité normale.

Cependant, ces organisations, en vertu de l'article 4 du décret du 1er juin 1939, pourront admettre, en qualité de « membres à titre temporaire », des étrangers établis en France qui ne seraient munis que d'autorisations de séjour d'une durée inférieure à trois ans.

Ces derniers, qui pourront assister aux réunions tenues par ces associations, ne participeront pas à leur gestion et n'auront pas voix délibérative aux assemblées. Mais il en sera tenu compte pour déterminer le caractère étranger de l'association.

Jurisprudence.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Hôtelier. Auberge de la Jeunesse. Expropriation. Urbanisme. Sports. Association sans but lucratif. Arrêté d'expropriation. Légalité.

Un immeuble destiné à procurer un abri temporaire aux jeunes gens fréquentant un centre de loisirs et à mettre à leur disposition certaines installations sommaires est susceptible d'expropriation, à raison de l'intérêt général qu'il présente, alors qu'il exclut toute possibilité d'assimilation avec un hôtel.

CONSEIL D'ETAT (Contentieux).

(Séance du 20 décembre 1938.)

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête (1) et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur **David Cambiéri**, hôtelier, demeurant à Mantes-Gassicourt, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 2 juillet et 10 décembre 1937, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 7 avril 1937, par lequel le préfet du département de Seine-et-Oise a déclaré d'utilité publique, dans la commune de Mantes-Gassicourt, la création d'un centre de loisirs, et autorisé l'acquisition par cette commune d'un immeuble nécessaire à l'exécution du projet;

Ce faire, attendu que le requérant exerçait son commerce d'hôtelier dans l'immeuble acquis par la ville de Mantes pour la création d'un centre de loisirs; que, pour justifier la déclaration d'utilité publique de cette acquisition, la ville de Mantes invoque à tort le motif d'urbanisme et le motif de sports; que l'urbanisme n'a rien à voir avec l'aménagement de l'Ile aux Dames; que le développement sportif n'imposait nullement l'achat d'une « hostellerie » si bien située soit-elle; que l'utilité publique au sens de la loi n'est nullement établie en l'espèce; que l'excès de pouvoir apparaît d'autant plus que l'auberge de la jeunesse comprise dans le centre des loisirs exercera exactement le même commerce que celui du requérant et dans les mêmes locaux; que ce dernier se trouve privé de son fonds de commerce sans recevoir l'indemnité représentative du préjudice subi;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le sous-secrétaire d'Etat aux sports, loisirs et éducation physique, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 29 mars 1938, et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs: que l'arrêté attaqué a été pris régulièrement dans les formes prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'une progressive évolution a élargi sans cesse la notion d'utilité publique qui prend de plus en plus l'aspect d'utilité sociale; que la création d'un centre des loisirs était nécessaire à l'ensemble de la population de la région de Mantes-Gassicourt; que les auberges de la jeunesse ne sont pas des entreprises commerciales, mais des associations sans but lucratif, qui, loin de réaliser des bénéfices, doivent être subventionnées; que le requérant, qui avait accepté de devenir le gérant de l'établissement projeté, n'avait élevé aucune protestation lors de l'enquête administrative;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise du 5 janvier 1938, de laquelle il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la ville de Mantes-Gassicourt;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 3 mai 1841 modifiée par la loi du 6 novembre 1918;

Vu la loi du 25 mars 1928;

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1936;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et la loi du 24 mai 1872;

---

(1) N° 59628.

Ouï M. Gélinet, maître des requêtes, en son rapport,
Ouï Me Morillot, avocat du sieur Cambiéri, en ses observations,
Ouï M. Josse, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'immeuble dont, par son arrêté du 7 avril 1937, le préfet de Seine-et-Oise a autorisé l'acquisition, est destiné à procurer un abri temporaire aux jeunes gens qui fréquenteront le centre de loisirs institué à Mantes-Gassicourt et à mettre à leur disposition certaines installations sommaires dans des conditions excluant toute possibilité d'assimilation avec un hôtel; que l'opération ainsi envisagée et la création d'un centre de loisirs, auxquelles ne saurait s'appliquer la loi du 25 mars 1925 qui vise uniquement les terrains sportifs proprement dits, pouvaient légalement, en raison de l'intérêt général qu'elles présentent, être déclarées d'utilité publique; qu'il n'est pas établi que le préfet ait usé de ses pouvoirs dans un but étranger à cet intérêt, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, d'apprécier l'opportunité de l'arrêté attaqué,

Décide :

Article 1er. — La requête susvisée du sieur Cambiéri est rejetée;
Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale.

Observations.

Cet arrêt montre l'extension progressive de la notion d'utilité publique justifiant le recours à la procédure d'expropriation. Il est à rapprocher en ce sens d'une précédente décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 1932 (Leb., p. 824), décidant que cette même procédure d'expropriation pouvait être employée en vue de la création de « salles de réunion, de bibliothèques et de spectacles », ainsi que de locaux destinés à un enseignement postscolaire, le tout ne constituant en fait autre chose qu'un simple patronage laïque.

Jean Rouvière,
avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation.

Processions et sonneries de cloches

1° Processions. Interdiction. Réserve de la Fête-Dieu et de la Saint-Blaise. Prohibition des reposoirs et des tentures. Illégalité générale. — 2° Sonneries religieuses. Réglementation. Durée. Sonneries à la volée. Ingérence dans la liturgie. Illégalité.

1° *Aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité ne pouvant être invoqué, c'est à tort qu'un maire limite les processions à celles de la Fête-Dieu et de la Saint-Blaise, alors qu'il en existe d'autres traditionnelles dans la commune; c'est également à tort qu'il dispose que les processions auront lieu « sans aucun reposoir ni aucun édifice religieux même léger et sans aucun déploiement de tentures contre les murs de l'église ».*

2° *Sont entachées d'excès de pouvoir les dispositions d'un arrêté municipal interdisant les sonneries de cloches branlantes et à toute volée pour des fêtes religieuses autres que celles qu'il indique et fixant le nombre des sonneries, leur durée et les heures les plus matinales et les plus tardives de leur exécution, de façon qu'il en résulte une entrave pour les cérémonies du culte.*

CONSEIL D'ETAT (Contentieux).

(*Séance du 14 juin 1939.*)

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 1re et 2e sous-sections réunies),
Vu 1° la requête (1) présentée pour **l'abbé Ricard**, curé desservant de la commune de Montfort-sur-Argens, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 19 octobre 1938 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir les articles 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté du 10 août 1938 par lequel le maire de Montfort-sur-Argens a réglementé les sonneries des cloches ;
Ce faire, attendu que la réglementation édictée par ces articles ne tient pas compte des traditions locales et doit être annulée par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
Vu 2° la requête (2) présentée par l'abbé Ricard, curé desservant de la commune de Montfort-sur-Argens, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 10 août 1938 par lequel le maire de la commune de Montfort-sur-Argens a réglementé les manifestations extérieures du culte ;
Ce faire, attendu qu'en n'exceptant pas de l'interdiction des manifestations extérieures du culte certaines manifestations traditionnelles qui n'ont jamais soulevé le moindre désordre, le maire a commis un excès de pouvoir; que l'interdiction d'édifier des reposoirs et d'apposer des tentures sur les murs de l'église le jour de la Fête-Dieu et le jour de la fête de saint Blaise constitue également un excès de pouvoir;
Vu les arrêtés attaqués ;
Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 décembre 1938 et tendant à l'admission des requêtes susvisées ;
Vu les lois des 7-14 octobre 1890 et du 24 mai 1872 ;
Vu le décret du 16 mars 1906 ;
Ouï M. Leroy-Jay, auditeur, en son rapport ;
Ouï Me Rouvière, avocat du sieur Ricard, en ses observations ;
Ouï M. Latournerie, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant que les deux requêtes susvisées émanent du même requérant et présentent à juger des questions relatives à la police des cultes ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;
Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler l'usage des cloches et les manifestations extérieures du culte dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le libre exercice des cultes

(1) N° 65256.
(2) N° 65257.

garanti par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles, par les articles 2, 3, 4 et 5 du premier des arrêtés attaqués, le maire de Montfort-sur-Argens a interdit les sonneries « de cloches branlantes et à toute volée » pour des fêtes religieuses autres que celles qu'il indique et a fixé le nombre des sonneries, leur durée et les heures les plus matinales et les plus tardives de leur exécution, sont, dans leur ensemble, de nature à entraver les cérémonies du culte et à supprimer les cérémonies traditionnelles de divers offices ou exercices religieux ;

Considérant d'autre part que, en raison de la généralité de ses termes, le deuxième des arrêtés attaqués, relatif aux manifestations religieuses sur la voie publique, porte atteinte à des traditions locales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne pouvait être invoqué en l'espèce par le maire de Montfort-sur-Argens ; que, dès lors, les dispositions attaquées sont entachées d'excès de pouvoir ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du maire de Montfort-sur-Argens du 10 août 1938, réglant les sonneries de cloches, et son arrêté de la même date concernant les manifestations religieuses sur la voie publique sont annulés.

ART. 2. — Les frais de timbre exposés par l'abbé Ricard s'élevant à 21 fr. 60 ainsi que les frais de timbre de la présente décision, lui seront remboursés par la commune de Montfort-sur-Argens.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Observations.

Le maire de Montfort-sur-Argens avait pris, à la date du 6 juillet 1938, deux arrêtés sur les processions et les sonneries de cloches. Le desservant de la paroisse avait protesté. Le maire avait alors rapporté ses deux arrêtés, mais en avait pris deux autres le 10 août suivant et ainsi libellés :

Sur les processions :

ARTICLE 1er. — Notre arrêté en date du 6 juillet 1938 est abrogé et remplacé par le présent.

ART. 2. — Les cortèges, processions et généralement les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique y compris la place de l'Église sont interdits sur tout le territoire de la commune.

ART. 3. — Exception est faite seulement pour les processions traditionnelles de la Fête-Dieu et de la Sainte-Blaise.

ART. 4. — Ces processions pourront se dérouler sur la place de l'Église, mais sans aucun reposoir ni aucun édifice religieux, même léger, et sans aucun déploiement de tentures contre les murs de l'église.

ART. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Sur les sonneries :

ARTICLE 1er. — Notre arrêté en date du 6 juillet 1938 est abrogé et remplacé par le présent.

ART. 2. — Les offices, prières et exercices religieux ne pourront être annoncés chacun que par trois sonneries qui n'excédent pas deux minutes chacune.

ART. 3. — Les sonneries de cloches branlantes ou à toute volée ne pourront avoir lieu que pour les jours de grandes fêtes religieuses : les Rameaux, Pâques, Jeanne d'Arc, Ascension, Pentecôte, Assomption, la Toussaint, la Noël. Ainsi que pour les obsèques religieuses, les trois sonneries n'excéderont pas dix minutes au total.

ART. 4. — Aucune sonnerie de cloches pour l'exercice du culte ne pourra avoir lieu avant 6 h. 30 du matin et après 21 heures du 1er avril au 30 septembre et après 20 h. 30 du 1er octobre au 31 mars.

ART. 5. — Exception en sera faite pour l'annonce de la messe de minuit qui aura lieu également en trois fois, comme fixé à l'article 2, mais les cloches ne sonnant pas branlantes ni en volée.

ART. 6. — En temps d'épidémie, les sonneries pour cérémonies et services funèbres seront suspendues par arrêté municipal.

ART. 7. — La sonnerie des cloches branlantes et à toute volée est interdite pendant les orages.

ART. 8. — Ne pourront avoir lieu pendant les heures proscrites que les sonneries officielles annonçant un événement grave : un incendie, mobilisation, émeute, etc., exigeant un prompt secours.

ART. 9. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Le curé desservant a estimé que les atténuations apportées aux deux arrêtés antérieurs étaient insuffisantes, et il les a déférées au Conseil d'Etat par deux recours pour excès de pouvoir. Montrant le peu de cas qu'il faisait des deux arrêtés dont l'illégalité était une réédition de maints arrêtés déjà annulés, le Conseil d'Etat a statué par un même recours et fait droit sans aucune réserve aux diverses critiques formulées par le requérant. Au sujet des cortèges, rien ne justifiait la limitation des processions traditionnelles aux seules processions de la Fête-Dieu et de la Saint-Blaise ; rien non plus ne légitimait la prohibition des reposoirs et des tentures dont l'usage n'avait jamais été un sujet de troubles. Pour les processions, des discriminations s'imposaient. Seuls ont été attaqués et annulés les art. 2, 3, 4 et 5. A cet égard est apparue comme illégale la limitation à deux minutes de la durée des sonneries. C'est une durée brève pour la campagne. Au reste, les sonneries sont d'inégale durée : on sonne plus longtemps un baptême qu'un Salut. Fixer une durée trop restreinte, c'est attenter aux droits du curé de donner à telle sonnerie plus d'importance qu'à telle autre.

L'examen des diverses prescriptions annulées prouve d'ailleurs que le maire s'était moins préoccupé de réprimer des abus dans l'intérêt de la tranquillité que de s'ingérer dans les fonctions cultuelles relativement à l'ordre et l'importance des sonneries. Après avoir limité les sonneries de l'art. 2 à deux minutes, il admettait à l'art. 3 qu'elles pouvaient en avoir trois sans inconvénient, ce qui était bien la preuve d'un excès de pouvoir. De même l'énumération des fêtes seules susceptibles de sonneries à la volée constituait une immixtion dans les pouvoirs du curé, celui-ci ayant toute liberté pour donner, s'il lui plaît, plus de solennité à la fête du Sacré-Cœur qu'à celle des Rameaux, par exemple. Le principe de la Séparation interdit aux autorités civiles de s'ingérer dans ces hiérarchies liturgiques

et rituelles (en ce sens Cons. d'Et., 24 mai 1938 ; *Doc. cath.* 139, c. 819).

Au sujet des maxima et des minima des heures de sonneries, il existe de nombreux précédents de jurisprudence. Ils admettent souvent une prohibition qui s'étend de 9 heures du soir à 5 heures du matin en été, et de 8 heures du soir à 6 heures du matin en hiver (Cons. d'Et., 12 janvier 1923, *D. C.*, t. 9, col. 165 ; — 9 mars 1929, *D. C.*, t. 22, col. 683 ; — — 26 décembre 1930, *D. C.*, t. 25, col. 1186). En l'espèce en particulier, quelques cérémonies très matinales mais immémoriales, nécessitaient des sonneries qui se trouvaient atteintes par la fixation à 6 h. 30 des premières sonneries. Rien ne légitimait cette atteinte à la tradition. Il en allait de même enfin de l'interdiction de sonneries à la volée pour la messe de minuit lors de la fête de Noël. On comprend dans ces conditions la décision du Conseil d'Etat en tous points conforme aux principes sur lesquels il fixe sa jurisprudence.

JEAN ROUVIERE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Défilé d'une colonie de vacances sur la voie publique

Défilés, cortèges ou groupements. Voie publique. Manifestation, Interdiction. Colonie de vacances. Circulation. Contravention. Jugement de simple police. Cassation.

Le fait pour une colonie de vacances composée de 450 enfants de traverser une commune, fût-ce en chantant, ne constitue pas une manifestation prohibée, quand bien même le cortège eût comporté plusieurs groupements précédés chacun de leur fanion respectif.

Un tel fait ne tombe pas sous les sanctions d'un arrêté municipal qui interdit les défilés, cortèges et groupements de toute nature ayant un but de manifestation.

Jugement du tribunal de simple police de La Ferté-Gaucher du 6 janvier 1938.

LE TRIBUNAL :

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 1er septembre 1937 par les gendarmes de la brigade de La Ferté-Gaucher, dont il a été donné lecture par le greffier,

Ouï le ministère public en ses réquisitions, le prévenu en ses observations et moyens de défense,

En la forme,

Attendu que l'opposition a été régulièrement formée dans les délais fixés par l'article 15 du C. P. C., qu'elle est donc recevable,

Au fond :

1° Sur la légalité de l'arrêté :

Attendu qu'il appartient au tribunal de simple police d'apprécier souverainement la légalité des actes administratifs ;

Que cet examen doit même avoir lieu d'office, puisque la contravention n'existe et que la peine ne peut être prononcée qu'autant que l'acte administratif est légal (Cassation criminelle, 29 novembre 1900) ;

Attendu que l'arrêté dont s'agit a pour but d'interdire le passage et le stationnement dans la commune de La Ferté-Gaucher de défilés, cortèges, groupements et rassemblements, porteurs de drapeaux, bannières et fanions, c'est-à-dire les groupements qui, par leur importance et leur tendance politique plus ou moins assurée, sont susceptibles de compromettre d'une manière ou d'une autre la tranquillité publique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire tient de sa fonction de chef de la police municipale le pouvoir de prendre toutes mesures utiles pour assurer dans la commune le maintien de l'ordre public et que réciproquement toute mesure qui se réclame d'un intérêt d'ordre public rentre normalement dans les attributions du maire ;

Que, par conséquent, la décision prise par le maire de La Ferté-Gaucher dans son arrêté municipal et qui se réclame au premier chef d'un intérêt supérieur d'ordre public ne peut être considérée comme prise en violation des règles de droit et des lois susvisées ;

Qu'au surplus, elle s'appuie notamment sur le décret-loi du 23 octobre 1935 qui interdit sur tout le territoire de la République les réunions, cortèges, défilés et rassemblements et d'une façon générale toute manifestation sur la voie publique ;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté susvisé interdit aux défilés autorisés de chanter ou de crier sur le parcours ;

Attendu que si le pouvoir qui appartient au maire de réglementer les cortèges et rassemblements ne peut aller jusqu'à interdire les cris de toute espèce, il en est autrement aux termes mêmes de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 10 juillet 1927) lorsque les cris par leur intensité sont susceptibles de troubler la paix publique ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les chants et cris proférés par des cortèges en marche à l'intérieur d'une agglomération sont susceptibles d'atteindre une intensité préjudiciable au maintien du bon ordre ;

Attendu que de ces constatations il résulte que les mesures prescrites par le maire de La Ferté-Gaucher dans un intérêt de police et de bon ordre en invoquant les dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et du décret du 23 octobre 1935, rentrent, par leur effet, dans le cercle des pouvoirs conférés à l'autorité municipale ;

Attendu que dans ces conditions l'arrêté du maire de La Ferté-Gaucher doit recevoir pleine et entière exécution tant qu'il n'a pas été infirmé ou modifié par l'autorité administrative compétente ;

Sur l'interprétation de l'arrêté,

Attendu que le prévenu ne conteste pas les faits relevés à sa charge dans l'enquête de la brigade de gendarmerie de La Ferté-Gaucher, en date du 1er septembre 1937 ;

Mais attendu qu'il prétend que l'arrêté ne lui est pas applicable n'étant poursuivi que comme directeur responsable d'une colonie de vacances, l'Association Ozanam faisant partie du groupement d'association « l'Union des œuvres parisiennes de Saint-Vincent de Paul », association reconnue d'utilité publique, mais attendu que les termes de l'article 1er de l'arrêté municipal sont formels :

Les défilés, cortèges et groupements de toute nature,

Qu'ils ne permettent pas d'établir une discrimination entre les groupements de fait et les associations ayant une personnalité juridique ;

Attendu, d'autre part, que si une croix peut être considérée comme un emblème et si la prévention du chef de l'article 1er de l'arrêté peut sembler sur ce point insuffisamment établie, l'enquête de gendarmerie à laquelle il a été procédé le 1er septembre 1937 fait également état du port de nombreux fanions de toutes couleurs dans les diverses sections du cortège,

Au surplus, l'article 2 de l'arrêté, ayant trait à l'interdiction des cris et chants, doit recevoir en l'espèce pleine et entière application,

Par ces motifs,

En la forme, recevons M. l'abbé Fillère dans son opposition;

Au fond, le déclarons mal fondé et l'en déboutons.

En conséquence, ordonnons que le jugement du 4 novembre sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Condamnons l'abbé Fillère en tous les dépens.

Sur pourvoi de M. l'abbé Fillère rejetant son opposition au jugement de défaut qui l'avait condamné à une amende de 5 francs, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 4 avril 1939, l'arrêt suivant :

COUR DE CASSATION (Chambre crim.)

(Audience du 4 avril 1939.)

Présidence de M. Caous, président.

La Cour,

Sur le rapport de M. le conseiller Capillery, les observations de Me Rouvière, avocat à la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général Siramy;

Statuant sur le pourvoi de l'abbé Fillère contre un jugement du tribunal de simple police de La Ferté-Gaucher du 6 janvier 1938 qui l'a condamné à 5 francs d'amende pour infraction à un arrêté municipal;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 471 n° 15 du Code pénal, 1 et 2 de l'arrêté du maire de La Ferté-Gaucher, du 25 juillet 1936, 1 et suivants du décret-loi du 23 octobre 1935, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a déclaré applicable au passage ordonné d'un groupe de nombreux enfants sur la voie publique, un arrêté qui concernait seulement les manifestations sur la voie publique et alors que rien dans le jugement ne justifie le caractère de « manifestation » dans le passage incriminé;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'en matière répressive tout est de droit étroit, qu'une disposition réglementaire ne saurait être étendue d'un cas qu'elle a spécifié à un cas qu'elle n'a pas prévu;

Attendu que l'arrêté du maire de La Ferté-Gaucher du 25 juillet 1936 dispose :

« Article 1er. — Les défilés, cortèges ou groupements de toute nature, porteurs de fanions, bannières et drapeaux, à l'exception du drapeau national et des emblèmes des Sociétés et groupements, sont interdits dans toutes les agglomérations de la commune de La Ferté-Gaucher, sans autorisation écrite du maire, laquelle sera sollicitée par écrit au moins trois mois à l'avance;

» Ladite demande précisera le but de la manifestation et l'itinéraire à suivre par le groupement et indiquera les renseignements jugés nécessaires par le maire. »

Attendu qu'il résulte, tant des motifs du jugement attaqué que du procès-verbal auquel il se réfère que le 10 août 1937, un cortège composé d'environ 450 enfants ou jeunes gens, faisant partie d'une colonie de vacances, a traversé la commune de La Ferté-Gaucher; que ce cortège comportait plusieurs groupements, lesquels étaient précédés de fanions représentant les emblèmes distinctifs de chacun d'eux;

Attendu qu'en décidant que l'abbé Fillère, sous la conduite duquel a défilé ce cortège, avait contrevenu à l'arrêté municipal susvisé, lequel prévoit l'organisation de défilés ou cortèges ayant pour but une manifestation, le jugement attaqué a donné de cet arrêté une interprétation extensive que ce règlement, dans son texte, ne comporte pas;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen;

Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de La Ferté-Gaucher du 6 janvier 1938 et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Coulommiers à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil;

Ordonne l'impression du présent arrêté;

Dit qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de simple police de La Ferté-Gaucher et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

(Rapport et conclusions contraires à l'arrêt rendu.)

Observations.

I. — L'abbé Fillère, professeur de psychologie à l'Institut catholique de Paris, dirige pendant la période de loisirs que lui laissent ses fonctions une importante colonie de vacances d'une œuvre reconnue d'utilité publique. En 1937, la colonie comptait 570 enfants de 10 à 15 ans, outre quelques apprentis en congés payés.

Le mardi 10 août, les 570 colons sont partis en promenade. Pour éviter tout accident de route et mener les enfants en ordre, le directeur a constitué, selon l'usage, des groupes de 50 enfants avec un moniteur. Chaque groupement avait son fanion, et, en tête, le drapeau de la colonie était porté par un apprenti.

Il a fallu au retour, vers 18 h. 45, traverser le bourg de la Ferté-Gaucher. Les enfants, pour mieux marcher, chantaient des chants de la colonie. Aucune observation n'a été faite au moment de leur passage. Aucun préposé de la police locale n'est intervenu pour verbaliser.

II. — Le lendemain, par contre, à l'instigation du secrétaire de mairie, une plainte a été adressée par le maire au procureur de la République. Le maire s'y plaignait de troubles apportés la veille à la tranquillité publique « par un groupe de citoyens étrangers, composé d'environ 450 personnes, qui a défilé bruyamment le mardi 10 août, de 18 h. 45 à 20 heures, dans les rues de La Ferté-Gaucher, avec accompagnement de drapeaux et de fanions ».

Prié de « faire la lumière sur ces faits », le procureur de la République a prescrit une enquête de gendarmerie. Cette enquête a révélé que les « citoyens étrangers » à la localité n'étaient autres que les enfants de la colonie de Jouy-sur-Morin, qu'ils avaient effectivement en colonne traversé la localité en chantant des chants de leur âge. Le directeur de la colonie,

interrogé, n'a pas nié les faits. Il s'est borné à objecter qu'il ignorait l'existence, à La Ferté-Gaucher, d'un arrêté réglementant la circulation des piétons, qu'il ne pouvait d'ailleurs connaître les arrêtés des localités traversées par les enfants de sa colonie, qu'au surplus l'arrêté qu'on lui reprochait d'avoir violé ne pouvait s'appliquer à l'espèce.

En effet, l'arrêté municipal du 25 juillet 1936, pris en application du décret-loi du 23 octobre 1935, interdit les défilés, cortèges ou groupements de toute nature, porteurs de bannières et drapeaux, à l'exception du drapeau national et des emblèmes des Sociétés et groupements. Il faut justifier d'une autorisation écrite du maire au moins trois mois à l'avance. Le même arrêté prescrit d'indiquer le but de la manifestation et l'itinéraire à suivre. Ceux des groupements qui seront ainsi autorisés dans un but de manifestation doivent circuler, précise l'art. 2 de l'arrêté, « dans le plus grand silence ».

M. Fillère a observé que ces diverses dispositions ne pouvaient s'appliquer au passage de sa colonie dans La Ferté-Gaucher, les emblèmes portés par les enfants et désignant les différentes sections et groupes étant exceptés de la réglementation.

III. — En dépit de ses observations M. Fillère n'en a pas moins été traduit en simple police. Après un jugement de défaut motivé par une absence momentanée du requérant, l'affaire est revenue devant le juge de simple police de La Ferté-Gaucher.

Par jugement du 6 janvier 1938, le juge de simple police a condamné le requérant à une amende de 5 francs par application de l'art. 471, 15° Code pénal et ce pour violation de l'arrêté municipal du 25 juillet 1936 déclaré légalement fait.

IV. — M. l'abbé Fillère s'est pourvu en cassation contre ce jugement. A l'appui de son pourvoi, il a formulé deux moyens de cassation. Dans le premier moyen, il soutenait que l'arrêté ne lui était pas applicable ; dans le second moyen il faisait valoir que si l'arrêté lui était reconnu applicable, il serait alors illégal.

Le rapporteur et l'avocat général ont conclu tous deux à l'audience au rejet du pourvoi. La Chambre criminelle ne les a pas suivis. Elle a fait droit au premier moyen du pourvoi en s'inspirant d'ailleurs d'un de ses précédents arrêts, rendu le 2 mai 1930 et publié dans la *Documentation Catholique*, t. 24, col. 438 et suiv. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que reproduire les arguments développés par M. l'abbé Fillère à l'appui du premier moyen de cassation retenu par la Chambre criminelle.

***

« V. — *Premier moyen de cassation.* — Violation des art. 471, 15°, du Code pénal 1 et 2 de l'arrêté du maire de La Ferté-Gaucher du 25 juillet 1936, 1 et suiv. du décret-loi du 23 octobre 1935, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale en ce que le jugement attaqué a déclaré applicable au passage ordonné d'un groupe de nombreux enfants sur la voie publique un arrêté qui concernait seulement les manifestations sur la voie publique, et alors que rien dans le jugement ne justifie du caractère de « manifestation » dans le passage incriminé.

» VI. — L'arrêté qui a servi de base aux poursuites a été pris en application du décret-loi du 23 octobre 1935 relatif au renforcement du maintien de l'ordre. Ce texte interdit les « réunions » sur la voie publique. L'alinéa 2 du même texte dispose : « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ».

» Il pourrait y avoir une ambiguïté sur le sens de ce dernier texte s'il s'était borné à interdire tous cortèges et défilés. On pourrait prétendre, en effet, que les cortèges de mariage ou les cortèges funéraires sont interdits en raison de la généralité des termes employés. Mais le terme générique « manifestations », employé pour résumer la prohibition, précise la nature de l'interdiction. Ce sont seulement les passages sur la voie publique ayant leur fin en eux-mêmes qui sont prohibés, mais non ceux qui ne sont qu'un moyen et qui n'ont qu'un but de circulation.

» La distinction a nettement été faite, quant à la portée de ces interdictions de manifester sur la voie publique, par un arrêt de la Chambre criminelle du 2 mai 1930 (*Bull.* 134, p. 267). Il s'agissait d'un arrêt qui interdisait notamment les cortèges et processions à caractère religieux sur la voie publique. Contravention avait été dressée et condamnation prononcée contre un abbé Nourdin qui avait conduit en rang et en habit d'enfants de chœur un groupe d'adolescents du presbytère à l'église. Il s'agissait d'une cinquantaine d'enfants d'une colonie de vacances qui, à raison de leur nombre, n'avaient pu être habillés à la sacristie, mais seulement à la cure.

» La Chambre criminelle a cassé le jugement de condamnation par ce motif qu'en matière répressive tout est de droit étroit ; qu'une disposition réglementaire ne saurait être étendue d'un cas qu'elle a spécifié à un cas qu'elle n'a pas prévu ; que le fait de conduire un groupe de jeunes gens, même habillés en enfants de chœur, du presbytère à l'église, ne constitue nullement la formation et la direction sur la voie publique d'un cortège présentant le caractère d'une *manifestation* religieuse au sens de l'arrêté de police.

» VII. — Cette solution doit s'appliquer à l'évidence à l'espèce actuelle. L'abbé Fillère conduisait 570 enfants. Il ne pouvait pas les laisser marcher en troupeau. Qu'un enfant ait été happé au passage par une voiture, il eût été poursuivi pour homicide par imprudence. L'usage, lui eût-on objecté à juste titre, est de conduire les enfants « en rangs ». Pour éviter d'arrêter aux croisées de chemins les voitures venant des routes transversales, il avait fractionné sa colonie en groupes de 50 enfants correspondant d'ailleurs à un fractionnement interne de la colonie pour sa bonne administration. Là encore rien que de très normal.

» Cependant, il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'arrêté. Mais ce reproche ne porte que sur l'existence même du défilé. Le

jugement attaqué ne contient aucune constatation relativement à l'existence d'une « manifestation ». Il n'est rien indiqué notamment quant au « but » de la prétendue manifestation dont l'arrêté fait cependant un élément de la demande pour les cortèges qu'il prohibe. Si rien n'est indiqué à cet égard, c'est donc bien que le passage de la colonie dans la commune ne tombait pas sous le coup de l'arrêté. Il s'agissait seulement d'un déplacement d'une collectivité, mais non d'une « manifestation » de celle-ci au sens de l'arrêté litigieux. Le moins qu'on puisse dire à cet égard, c'est que la décision manque au regard de cet élément essentiel et déterminant de la contravention de base légale.

» VIII. — On ne saurait exciper, par ailleurs, ni de ce que chaque groupe avait son insigne, et la colonie son emblème, ni de ce que les enfants ont chanté en traversant la ville. L'article premier excepte effectivement de ses prohibitions le drapeau national et les emblèmes des Sociétés et groupements. Les enfants de la colonie reconnue d'utilité publique n'exhibaient point d'autres choses. Le jugement attaqué le reconnaît lorsqu'il déclare en fait que « la prévention du chef de l'article premier de l'arrêté peut sembler sur ce point *insuffisamment établie* ».

» Par contre, le jugement insiste sur l'existence de chants dont il ne précise point la nature. Mais ce fait est indifférent pour l'existence de la contravention. L'interdiction de chanter ne joue qu'à l'encontre des cortèges visés à l'article premier et qui sont soumis à autorisation et obligés à indiquer l'itinéraire qu'ils devront ensuite parcourir « dans le plus grand silence ». Les termes de l'art. 2 de l'arrêté sont à cet égard indiscutables.

» IX. — Les observations qui précèdent justifient pleinement le premier moyen du pourvoi. On pourrait encore, s'il en était besoin, fournir d'autres arguments. Tout d'abord, l'article premier ne prohibe pas tous les cortèges, puisqu'il est fait exception pour ceux qui ont leurs emblèmes personnels appropriés à leur groupement, ce que le jugement attaqué reconnaît être effectivement le cas de l'espèce.

» En second lieu, l'obligation même de demander l'autorisation de défiler trois mois à l'avance, en indiquant l'itinéraire à suivre, prouve qu'il n'a jamais été dans l'intention du maire de viser par son arrêté les promenades des groupements d'enfants dont l'existence est liée au beau ou au mauvais temps et à bien d'autres contingences impossibles à prévoir au moins trois mois à l'avance.

» Le maire lui-même l'a reconnu. Lorsque, par lettre du 11 août 1937, il a porté plainte au procureur de la République, il a jugé nécessaire de travestir les faits en visant « un groupe de citoyens étrangers ». Il s'est bien gardé de dire que c'était la colonie de vacances d'une commune voisine qui avait traversé sa commune en rentrant de promenade.

» Enfin, l'arrêté n'a jamais été fait pour des jeunes conduits en groupe, car il est bien impossible de réaliser la condition de défiler « dans le plus grand silence » lorsqu'il s'agit de 500 enfants.

» Ainsi, la conclusion est certaine, le passage des enfants dans la commune ne tombait point sous le coup de l'arrêté litigieux dans les conditions où il a eu lieu suivant les constatations mêmes du jugement. L'exposant ne peut que conclure de ce premier chef à son annulation... »

⁂

X. — Il est inutile de rapporter les développements produits à l'appui du second moyen du pourvoi, puisque son examen n'a pas eu à être abordé. Il était ainsi libellé : « *Deuxième moyen de cassation* (subsidiaire). Violation des art. 1er, 2, 3, du décret-loi du 23 octobre 1935 du principe de la libre circulation, des art. 471, 15°, Code pénal 7, de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale, incompétence et excès de pouvoir en ce que l'arrêté attaqué a soumis au régime de l'autorisation les cortèges que la loi n'a soumis au régime de la déclaration et a, en outre, étendu aux cortèges dépourvus du caractère de manifestations une série de restrictions qui ne sont point justifiées au regard de ces derniers. »

Les questions soulevées par ce second moyen étaient intéressantes. Elles étaient toutefois un peu plus délicates, la Chambre criminelle hésitant toujours à déclarer illégal un arrêté administratif. C'est la raison pour laquelle, autant qu'on le peut, il vaut mieux recourir à la procédure d'annulation du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui doit, en principe, être introduite dans les deux mois de la publication de l'arrêté incriminé.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

LIVRES REÇUS (1)

Cas de conscience du Croisé, par le chanoine F. BOISSY. — Une brochure 16 × 10 cm. de 104 pages. Prix, 3 fr. 50. Apostolat de la Prière, Toulouse, 1938.

La devise en images, par GRAND FRÈRE. — Un vol. 20 × 13 cm. illustré de 112 pages. Prix, 4 fr. 50. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1938.

Les foules blanches de l'Ile rouge (les petits cœurs sous les lambas), par le R. P. DE LA DEVÈZE, S. J. — Un vol. 22 × 14 cm. de 128 pages, illustré de nombreuses photographies. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1938.

La préparation des tout petits et de leur admission à la communion, par S. Exc. Mgr HOUBAUT, évêque de Bayonne. — Une brochure 17 × 11 cm. de 16 pages. Prix, 1 franc. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1938.

La plus merveilleuse des histoires vraies s'achève, par ELISABETH DE BESTERFELD. — Un vol. 19 × 14 cm. de 170 pages illustrées. Prix, 14 francs. Casterman, Paris. 1938.

L'homme au gant, par EVELINE LEMAIRE. — Vol. de la « Nouvelle bibliothèque Plon » (n° 45), 17 × 11,5 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1938.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

La délégation apostolique en Angleterre

Mgr WILLIAM GODFREY

On a annoncé à Rome, le 21 novembre 1938, la nomination de Mgr Godfrey comme délégué apostolique pour la Grande-Bretagne. Mgr William Godfrey, né à Liverpool en 1889, élève à Ushaw, au Collège anglais de Rome et à l'Université grégorienne, docteur en philosophie et en théologie, a été ordonné prêtre en 1916. Il revint à Liverpool, s'adonna au ministère paroissial et devint professeur au Grand Séminaire, 1919-1930. Il fut nommé recteur du Collège anglais à Rome, en 1930 ; visiteur canonique de tous les Séminaires d'Angleterre, ainsi que du Séminaire et de l'Institut de l'île de Malte ; membre du Conseil supérieur de la Propagation de la Foi pour l'Angleterre, le 1er décembre 1930 et le 5 janvier 1933 jusqu'en 1935 ; prélat de Pie XI le 28 octobre 1930 ; chanoine honoraire de la Collégiale Saint-Laurent, à Malte, 1935. Il fit partie de la légation du cardinal Lépicier au Concile régional de Malte, du 9 au 16 juin 1935, et, en 1937, de la suite de Mgr Pizzardo, délégué apostolique au couronnement du roi George VI. Il a été nommé, le 21. 11. 38, archevêque titulaire de Cius en Première Bithynie, aujourd'hui Kios pour les Grecs et Ghemlik pour les Turcs ; auteur de *Le jeune homme apôtre ; Dieu et nous.*

Mgr Godfrey aura comme premier secrétaire à la délégation Mgr Umberto Mozzoni.

Les délégations apostoliques.

L'institution d'une délégation apostolique dans la capitale de l'Empire britannique, sous le pavillon duquel s'abrite un tiers des Missions, est un événement dont on ne saurait trop souligner l'importance dans le domaine des relations anglo-vaticanes, déjà si améliorées depuis la visite du roi George V et de la reine Mary au Vatican, le 9 mai 1923 ; l'audience de M. Winston Churchill, chancelier de l'Echiquier, le 19 janvier 1927 ; celle de M. Ramsay MacDonald, premier ministre, le 19 mars 1933, et la canonisation des martyrs anglais coïncidant avec les noces d'argent de George V.

Le correspondant du *Times* à Rome écrivait à ce sujet (22. 11. 38) :

Il n'est pas douteux que le Saint-Siège aimerait avoir un représentant en Grande-Bretagne. La question aurait été soulevée par le cardinal Pizzardo, dès l'an dernier, au moment du couronnement, où il était venu représenter le Pape. Elle est devenue plus actuelle encore avec le renouveau de persécutions dont l'Eglise catholique est l'objet en Allemagne, et l'indignation que ces persécutions ont provoquée en Angleterre, même en dehors des milieux catholiques.

On considère cependant que la nomination d'un nonce à la cour de Saint-James est hors de question, car l'on ne pense pas que le gouvernement britannique le reconnaîtrait *ipso facto* comme doyen du corps diplomatique, selon la tradition en usage depuis le Congrès de Vienne dans plusieurs capitales d'Europe.

Donc, si le Saint-Siège décidait de l'envoi d'un représentant en Grande-Bretagne, il est probable qu'il aurait le titre de délégué apostolique, titre qui ne comporte pas la qualité de diplomate.

Mgr William Godfrey occupera la 22e délégation ; Pie XI en créa dix et en supprima deux, dont une complètement (Antilles, le 10. 8. 38), et l'autre érigée en triple nonciature (Lettonie, 11. 11. 28; Lituanie, 9. 12. 28, et Estonie, 6. 9. 33). Les délégations existantes se trouvent dans les pays suivants : Afrique (pour les Missions), Afrique du Sud, Afrique orientale italienne, Albanie, Australasie, Bulgarie, Canada et Terre-Neuve, Chine, Congo belge ; Egypte, Arabie, Erythrée, Abyssinie et Palestine ; Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Grèce, Indes orientales, Indochine, Iran, Irak, Japon, Mexique, Philippines, Syrie et Turquie.

Chacune de ces délégations est dirigée par un délégué ayant la dignité d'archevêque titulaire.

Par cette nomination à Londres, le Saint-Siège aura donc un représentant dans le seul pays de l'Empire britannique où il n'en existait pas encore. Les titulaires des cinq délégations sont, pour l'Empire et les Dominions et possessions britanniques, un Anglais (Londres), trois Italiens (Canada, Afrique orientale et Australasie), deux Hollandais (Afrique du Sud et Indes).

Mgr Godfrey n'est point le premier représentant du Pape dans la capitale anglaise depuis le temps de la Réforme. En octobre 1793, Mgr Charles Erskine fut envoyé à Londres par le Saint-Siège en mission spéciale ; il réussit si bien que le Pape le nomma, en 1795, envoyé extraordinaire, fonction qu'il devait assumer jusqu'en 1801.

Fonctions du délégué.

Les délégations apostoliques ont pour but de faire connaître aux évêques les directives du Saint-Siège, d'en coordonner et d'en intensifier l'activité. La tâche du délégué est de caractère religieux, donc de représenter le Saint-Siège non pas auprès des gouvernements, mais auprès de l'épiscopat, du clergé et des catholiques du pays. A l'instar d'un nonce ou d'un ambassadeur d'une puissance temporelle, le délégué apostolique a librement accès au ministère des Affaires étrangères, mais, comme l'a déclaré M. Butler à la Chambre des Communes, le 7 décembre 1938,

il ne jouit pas du privilège réservé au diplomate et ne fait pas partie du corps diplomatique, tout en en ayant pratiquement la plupart des avantages. Les délégations dépendent à Rome de la Consistoriale, de l'Eglise orientale et de la Propagande, tandis que les nonciatures et les internonciatures dépendent de la Secrétairerie d'Etat.

Que l'on ait nommé un délégué au lieu d'un nonce ou d'un internonce s'explique par diverses raisons, d'ordre pratique surtout. Un nonce est toujours doyen du corps diplomatique sans que l'on tienne compte de l'ancienneté des diplomates qui font partie de la corporation. Il a toujours été considéré en Angleterre en grande majorité protestante, comme peu souhaitable qu'un représentant diplomatique du Vatican conduisît le cortège des représentants des Etats étrangers près la cour de Saint-James. Un internonce, diplomate d'un rang inférieur, n'a pas droit à conduire la délégation du corps dans un pays où sont accrédités des ambassadeurs, c'est-à-dire des représentants du rang le plus élevé. Et l'on considère, par ailleurs, comme peu désirable le fait de voir le représentant du Saint-Siège prendre un rang inférieur à celui des envoyés diplomatiques des grandes puissances temporelles (1).

Le régime des relations du Saint-Siège avec les divers pays n'a d'ailleurs rien de rigide. En général, l'envoi d'un nonce ou d'un internonce a comme contre-partie l'envoi d'un ambassadeur ou d'un ministre, mais cette règle a des exceptions. Par exemple, il y a un nonce à Berne et un internonce à La Haye, alors que ni la Suisse ni la Hollande ne sont représentées au Vatican. La Grande-Bretagne envoya en mission spéciale et temporaire sir Henry Howard comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, qui présenta ses lettres de créance à Benoît XV, le 30. 12. 14 ; cette mission fut transformée en légation permanente en janvier 1921; son titulaire actuel est M. Francis d'Aray Godolphin Osborne, qui présenta ses lettres de créance à Pie XI, le 27. 2. 36.

La délégation et l'opinion anglaise.

Les catholiques anglais se réjouissent profondément de cette nomination qui prouve tout l'intérêt qu'apporte le Siège de Pierre au catholicisme de Grande-Bretagne. Mais l'événement a un grand retentissement aussi dans les milieux non catholiques. Les sphères dirigeantes de l'anglicanisme jugent favorablement le geste du Pape. Nombreux sont ceux qui escomptent que la présence d'un délégué pontifical à Londres provoquera une collaboration plus active entre l'Eglise catholique et les autres Eglises chrétiennes sur tous les points où elles ont un idéal commun, par exemple dans la lutte à poursuivre contre les courants communiste, néo-païen ou athée. Les conceptions que l'on professe, dans ces milieux, à l'égard d'une « Union » cadrent mal avec celles des catholiques et reposent la plupart du temps sur une compréhension inadéquate de ce qu'est véritablement l'Eglise catholique. Mais ceci n'empêche pas que s'instaure une fructueuse collaboration entre les Eglises contre l'ennemi commun.

Les milieux politiques se demandent surtout quels sont les motifs qui ont pu déterminer le Pape à nommer un délégué apostolique en Angleterre. On incline à croire que cette décision doit être attribuée, tout au moins partiellement, aux soucis, de plus en plus lancinants, que crée au Saint-Siège la situation des catholiques du IIIe Reich. Les récents progroms n'ont-ils pas démontré aux plus aveugles le caractère inexorable des persécutions nazistes à l'égard de ceux qui sont considérés comme des ennemis du régime ? Le Vatican y aurait vu une raison de resserrer ses relations avec l'Angleterre.

La Grande-Bretagne et le nord de l'Irlande comptent peut-être environ 3 millions et demi de catholiques, mais l'Empire britannique compte de nombreux fils de l'Eglise de Rome dans ses Dominions et possessions diverses. Avant tout, Rome a souhaité établir un contact plus étroit avec une Angleterre qui joue un rôle de premier plan dans la politique européenne et mondiale (1).

Bref « Paterna Caritas » établissant la nouvelle délégation apostolique en Angleterre (2)

PIE XI, PAPE,
pour perpétuelle mémoire.

La charité paternelle qui Nous fait embrasser tous les fidèles Nous rappelle constamment que Nous devons, autant que le Seigneur Nous le permet, veiller à leur salut et à leur avancement spirituel.

Pour ce motif, alors qu'au siècle dernier déjà la hiérarchie ecclésiastique a été heureusement rétablie dans le royaume britannique, ce qui lui a valu un nouvel accroissement de vitalité catholique, il Nous a paru tout à fait opportun de nommer un délégué apostolique dans ce même pays, afin d'y promouvoir plus abondamment et plus facilement le bien de l'Eglise et des fidèles. Donc, après avoir entendu la Sacrée Congrégation de la Consistoriale, par ces mêmes Lettres apostoliques et en vertu de Notre autorité, Nous érigeons dès à présent une délégation apostolique pour la Grande-Bretagne. Nous en fixons le siège à Londres et Nous conférons à ladite délégation tous et chacun des droits, privilèges, honneurs, prérogatives, devoirs et indults qui sont de droit commun concédés à ces délégations.

Dans le Seigneur Nous avons décrété ces choses qui, Nous en avons la ferme conviction, seront utiles à la très noble nation d'Angleterre, et Nous déclarons que ces présentes Lettres sont et demeureront toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles ont et obtiennent pleinement et intégralement leurs effets, que Nous soutenons maintenant et à jamais cette délégation apostolique érigée par Nous en Grande-Bretagne ; qu'il en soit exactement jugé et retenu ainsi, et Nous déclarons nulle dès maintenant et sans effet toute intervention contraire à ces dispositions, de quelque personne ou de quelque autorité qu'elle émane,

(1) *Courrier de Genève*, 2. 12. 38.

(1) *C. P., Courrier de Genève*, 2. 12. 38.
(2) *Acta Apostolicae Sedis* (3. 3. 39).

sciemment ou par ignorance. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 21 *du mois de novembre de l'année* 1938, *la dix-septième de Notre pontificat.*

E. C. PACELLI,
secrétaire d'Etat.

L'opinion catholique en Angleterre

De la revue *The Tablet* (26. 11. 38) :

Dans la personne de Mgr Godfrey, recteur du Collège anglais à Rome, la Grande-Bretagne reçoit maintenant du Saint-Siège un délégué apostolique. On explique dans une autre page de ce numéro ce que sont les devoirs d'un délégué. Bien que ce ne soit pas une nomination diplomatique comme celle du nonce à Dublin, elle atténue quelque peu une anomalie qui existe actuellement du fait que la Grande-Bretagne est représentée d'une manière unilatérale au Vatican sans qu'il y ait une représentation réciproque à Londres. Encore que ce soit un poste ecclésiastique, et qu'on puisse dire que la nomination reste dans le cadre de l'Eglise, le délégué ne s'occupera pas cependant des affaires diocésaines de la Grande-Bretagne. Il existe déjà une demi-douzaine de délégués apostoliques dans l'Empire britannique, mais ils sont tous dans les Dominions, et il reste l'ensemble du vaste empire colonial qui est gouverné de Londres et dans les affaires duquel il est de plus en plus important de faciliter les bonnes relations entre les autorités ecclésiastiques et civiles.

Le cardinal Hinsley, qui fut lui-même vicaire apostolique en Afrique, possède, d'une manière éminente, toutes les qualités pour agir comme intermédiaire entre le Saint-Siège et Whitehall, et c'est là une occasion heureuse, mais pourtant fortuite. L'office d'archevêque de Westminster ne comporte pas normalement de préoccupations coloniales. Il y a dans l'Empire maintes localités — Malte et Trinidad en sont des exemples de toute évidence — où l'Office colonial gouverne une population entièrement ou presque entièrement catholique. Il y a beaucoup d'autres endroits, notamment les colonies d'Afrique, où il y a des Missions catholiques florissantes qui reçoivent généreusement aide et encouragement des administrations locales. Dans le monde moderne, depuis la guerre, le sentiment national est beaucoup plus vif et la nationalité des missionnaires et plus encore des personnalités ecclésiastiques compte beaucoup plus qu'autrefois. L'histoire de l'Eglise est l'histoire formidable d'un service missionnaire supra-national qui n'a tenu aucun compte des différences d'origine. La tradition, établie dans les premiers siècles, qu'un homme serait fier d'apporter l'Evangile à un peuple lointain qui n'avait aucun droit sur lui, n'est point morte. Jusqu'à nos jours, l'Europe, qui a envoyé tant de dons d'une valeur douteuse à d'autres continents, la continue en envoyant de tous ses pays des générations successives de missionnaires. Il y a cinquante ans, dans la période appelée « la lutte pour l'Afrique », les conflits entre les missionnaires catholiques français et les protestants anglais entraient pour beaucoup dans les luttes politiques de ces puissances pour la possession de l'Ouganda. Mais ce n'est que depuis la guerre que la lutte des idées est complètement et formellement organisée, et que la propagande du dehors est devenue une préoccupation de tous les gouvernements.

Ce nouveau développement va nécessairement amener le gouvernement britannique et le Saint-Siège à des contacts plus étroits partout dans le monde. Contre les promoteurs de la révolution mondiale ou les agents d'autres puissances, la vraie sauvegarde de la société reste dans la pensée et les idéals qui inspirent les citoyens ordinaires ; une population catholique comprend non seulement les droits de l'autorité civile et les devoirs du citoyen, mais elle est inoculée aussi contre les pires excès des doctrines racistes ou de lutte des classes. Partout dans l'Empire britannique, on peut avec raison entrevoir une ère de relations de plus en plus cordiales entre l'Eglise catholique et le gouvernement britannique.

On peut s'attendre à ce que la venue d'un délégué apostolique cause une certaine agitation parmi les extrémistes protestants de l'Eglise basse et en certains milieux du monde non conformiste. Mais ces objections soulevées à la vue d'un prélat catholique de plus ne seront qu'un écho très affaibli de ce qu'on aurait écrit il y a seulement vingt-cinq ans, et plus encore cinquante ou soixante-quinze ans. Celui qui connaît l'opinion publique en Angleterre aujourd'hui ne peut avoir d'illusion sur la profondeur et l'étendue de l'esprit anticatholique.

Chez beaucoup, même chez ceux qui n'en paraissent pas conscients, cet esprit est toujours actif, leur trouble le jugement et les pousse à déprécier d'autres pays du seul fait que ces pays sont catholiques. Beaucoup d'Anglais ont été amenés à défendre des faits qui se sont passés en Espagne et qu'ils auraient détestés s'ils les avaient vus en Angleterre, cela parce que les mots « légal » et « démocratique » ont éveillé chez eux des échos sympathiques, et surtout parce que, comme leurs ancêtres qui ont aidé le libéralisme italien et l'unité italienne, ils sont les héritiers d'un esprit antipathique au catholicisme, qui les mène à se tourner comme par instinct du côté anticatholique. C'est cet esprit qui a inspiré en grande partie l'hostilité ardente envers l'Italie il y a trois ans. Il inspire l'oubli honteux de l'amitié anglaise si importante avec le Portugal, et il inspire le refus si obstiné de prendre au sérieux le martyre et les souffrances de la foi catholique en Espagne ou la croyance que l'Espagne catholique ne puisse être autre chose qu'un Etat vassal, ou bien qu'elle ne puisse tirer d'elle-même la grande force de relèvement et d'héroïsme qu'elle manifeste de nos jours devant le monde entier.

Extrait du *Month* (mars 1939) :

Il était tout à fait naturel que la venue de Mgr Godfrey, le premier délégué apostolique en Grande-Bretagne, fût éclipsée par les nouvelles de la mort du Saint-Père et par le deuil général du monde catholique. On avait annoncé qu'il pontifierait à la messe solennelle dans la cathédrale, le 12 février, dix-septième anniversaire du couronnement de Pie XI. On a dû évidemment renoncer à cette fonction.

Le délégué inaugura sa charge par la messe de *Requiem* pour le Pape le 21 février, elle fut précédée de la promulgation du Bref apostolique... La nomination d'un délégué fut une des dernières expressions de l'estime de Pie XI pour ce pays. Ce n'est un secret pour personne qu'il avait un égard sincère pour certains éléments du caractère anglais et qu'il appréciait hautement les institutions anglaises. On sait aussi que le Saint-Père fut très content de la visite récente faite au Vatican par

e premier ministre et lord Halifax. C'est lui qui élevé deux saints de ce pays, Thomas More et ohn Fisher, sur les autels de l'Eglise. On nous a nême dit que pendant ses conversations avec l. Chamberlain il montra leurs portraits d'un reste de la main en exprimant son admiration pour eur exemple héroïque et sa sympathie paternelle nvers leurs compatriotes. Mgr Godfrey est le bienvenu parmi nous, honoré et dans sa personne et lans sa charge. Que sa présence ici, en Angleterre, ncourage et fortifie les fidèles dans leur activité atholique et dans leur loyauté envers l'Eglise et e Saint-Siège.

M. Gordon Albion, professeur d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Wonersh (diocèse de Southwark), a donné dans le *Month* (janv. 1939) un aperçu historique des relations diplomatiques entre l'Angleterre et le Saint-Siège. Nous en donnons un bref sommaire :

C'est en 1126 avec Guillaume de Corbeil, archevêque de Cantorbéry, que la première nomination d'un *legatus natus* eut lieu. De 1139 à 1143, c'est Henri de Blois, évêque de Winchester et frère du roi Etienne, qui tient la charge en vertu de laquelle l prend préséance sur l'archevêque de Cantorbéry. Plus tard, cependant, la fonction de *legatus natus* devait régulièrement s'attacher au siège de Cantorbéry, bien que, comme dans le cas d'Etienne Langton, la nomination fût parfois différée. C'est en 1534, sous Henri VIII, que l'hérétique Cranmer a renoncé à la charge. A partir de 1352, l'archevêque de York était lui aussi *legatus natus*.

Pendant les siècles qui précédèrent la Réforme en Angleterre, il y eut toutes sortes de visiteurs et d'envoyés du Saint-Siège, soit pour faire la collecte des taxes ecclésiastiques, soit pour régler des questions de discipline ecclésiastique, comme l'ont fait les légats du Pape Alexandre II à Winchester en 1070, soit même pour rétablir l'ordre civil ou pour défendre la monarchie contre les attaques des seigneurs révoltés. C'est le rôle qu'a joué le légat Gualo en 1216 auprès de l'enfant Henri III, de même le cardinal Guy Foulquois en 1263 et le cardinal Ottoboni en 1264. C'est ce dernier qui, dans une atmosphère plus tranquille, a publié en 1268 les Constitutions qui, avec celles publiées par le cardinal Otho en 1237, fournirent la base principale du droit canonique en Angleterre jusqu'à la Réforme.

Pendant la période de la Réforme, il y eut trois légats : d'abord Wolsey, seul pour prêcher la Croisade contre les Turcs ; ensuite Wolsey et Campeggio, pour la question de la validité du mariage du roi Henri VIII avec Catherine d'Aragon, et, en dernier lieu, le cardinal Pole qui venait en 1553 avec tous les pouvoirs nécessaires pour réconcilier le royaume avec le Saint-Siège.

C'est le Concile de Trente qui a établi la représentation diplomatique par le moyen de nonciatures permanentes ; mais pour l'Angleterre, devenue officiellement protestante, les relations officielles avec Rome étaient rompues et l'internonce à Bruxelles, dans une lettre hebdomadaire, fournissait au Saint-Siège les informations sur les affaires anglaises.

Le mariage du roi Charles Ier à une princesse catholique en 1625 créa une situation nouvelle et permit l'envoi d'un agent papal en Angleterre dans la personne de Gregorio Panzani. Grâce à ces relations plus cordiales, Mgr Georges Con fut envoyé à Londres en 1633 et sir William Hamilton à la cour papale. Le comte Carlo Rossetti remplaça Mgr Con en 1639 et, pendant trois ans, son affabilité contribua grandement à l'amélioration du sort des catholiques anglais.

Le roi Jacques II, catholique, monta sur le trône en 1658, et c'est à lui que le Pape Innocent XI envoya le comte Fernando d'Adda avec la dignité de nonce apostolique. Cette nonciature cessa avec la Révolution de 1688 et la fuite du roi en France.

De 1793 à 1801, Mgr Charles Erskine resta à Londres comme représentant du Saint-Siège ; il avait été envoyé par le Pape Pie VI pour intéresser le gouvernement britannique au sort des Etats pontificaux au moment de la Révolution française. Il fut le dernier représentant diplomatique résidant en permanence en Angleterre, mais pendant le XIXe siècle, il y eut des délégations d'honneur en certaines circonstances particulières. On rappelle la visite de Mgr Ruffo-Scilla pour les fêtes du jubilé de la reine Victoria en 1887 et une délégation semblable pour le jubilé de diamant en 1897 ; la mission de Mgr Pizzardo au couronnement du roi George VI est trop récente pour être oubliée.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 29 mai 1939.

GRANDE-BRETAGNE. — *Southport :* Congrès annuel du Labour Party (29 mai-1er juin), auquel participent 800 délégués ; sir Stafford Cripps est définitivement exclu du parti pour refus de se conformer à la constitution et aux principes du Labour Party ; la formation d'un Front populaire en Grande-Bretagne est repoussée.

GUATEMALA. — *Guatemala :* Décret proclamant hors la loi les groupements recevant aide, subsides ou mots d'ordre de l'étranger.

ITALIE. — *Rome :* Mort de la T. R. Mère Ursule Ledochowska, née en Pologne le 17. 4. 65, fondatrice et Supérieure générale des Sœurs Ursulines du Cœur de Jésus agonisant.

PALESTINE. — *Jérusalem :* Le parti arabe de la défense nationale qui représente la majorité des Arabes et les intérêts économiques arabes du pays, accepte le règlement proposé par l'Angleterre relatif au problème palestinien.

Mardi 30 mai.

FRANCE. — *Paris :* Mort du prof. Marcel Labbé, né au Havre le 4. 12. 70, études à l'Ecole de médecine de Nantes et à la Faculté de médecine de Paris, interne des hôpitaux de Paris, 1893-1897, chef de clinique, 1899, médecin des hôpitaux, 1903, prof. agrégé, 1904, prof. de pathologie générale, 1920, puis prof. de clinique médicale à la Pitié et ensuite à l'hôpital Cochin, membre de l'Acad. de médecine, 1920, directeur de l'enseignement à l'Union des Femmes de France ; auteur de *Etude du ganglion lymphatique dans les infections aiguës*, 1898 ; *Le sang*, 1903 ; *Le cytodiagnostic*, 1903 ; *Traité d'hématologie*, avec le Dr Fernand Bezançon, 1904 ; *Enquête sur l'alimentation d'une centaine d'ouvriers et d'employés parisiens*, avec le prof. Landouzy, 1905 ; *Tableaux d'éducation alimentaire*, 1906 ; *Diabète sucré*, 1920 ; *Traitement du diabète*, 1925 ; *Leçons cliniques sur le diabète*, 1932, etc.

— *Saint-Brieuc :* Sacre de Mgr Jean-Baptiste Boivin, év. tit. d'Onuphis, vic. apostol. de la Côte d'Ivoire, des Missions africaines de Lyon, par Mgr Serrand, assisté de NN. SS. Tréhiou et Hauger.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le gouvernement signifie au Sénat de Dantzig qu'il rejette sa demande de retrait de trois fonctionnaires polonais impliqués dans l'incident de Kalthof du 20 mai.

SYRIE. — *Beyrouth :* Le Comité suprême arabe (composé de partisans du grand mufti exilé) rejette le *Livre Blanc* sur la Palestine.

Mercredi 31 mai.

FRANCE. — *Paris :* Visite officielle de S. B. Cyrille IX Mogabgab, patriarche grec melkite catholique (31 mai-17 juin).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Signature d'un pacte de non-agression germano-danois.

— *Hambourg :* Le maréchal Hermann Goering reçoit les légionnaires allemands ayant combattu en Espagne.

ESPAGNE. — *Cadix :* Embarquement des volontaires italiens ayant pris part à la guerre (31 mai-1er juin).

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le War Office rétablit deux postes supprimés depuis la guerre : celui d'inspecteur général des forces d'outre-mer et celui d'inspecteur général des forces métropolitaines.

ITALIE. — *Rome :* Le Conseil des ministres décide la réunion de l'Académie nationale des Lincei à l'Académie royale d'Italie sous le nom d'Académie royale d'Italie.

PALESTINE. — Au cours du mois de mai, le nombre des victimes du terrorisme s'est élevé à 75 morts et 296 blessés.

RUSSIE. — *Moscou :* Clôture de la session du Conseil suprême de l'U R. S. S. (25-31 mai) ; M. V. M. Molotov, commissaire aux Affaires étrangères, déclare que les propositions franco-anglaises pour la conclusion d'un pacte tripartite d'aide mutuelle ne sont pas jugées satisfaisantes par l'U. R. S. S.

Jeudi 1er juin.

FRANCE. — *Châteauroux :* Congrès eucharistique (1er-4 juin) dont la dernière journée est présidée par S. Exc. le nonce apostolique, Mgr Valerio Valeri.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Visite officielle du prince Paul, régent de Yougoslavie, accompagné de M. Markovitch, min. des Aff. étrangères (1er-5 juin) ; entretiens avec le chancelier Hitler et von Ribbentrop ; les deux gouvernements considèrent que l'amitié qui lie l'Allemagne, la Yougoslavie et l'Italie est un élément important d'apaisement en Europe en vue d'une politique ayant des buts nettement constructifs ; ils décident d'intensifier leurs rapports dans le domaine politique, économique et culturel.

CHINE. — Le service japonais des douanes de Changhaï refuse aux navires étrangers l'autorisation de se rendre dans neuf ports chinois.

GRANDE-BRETAGNE. — Au large de Birkenhead, le sous-marin *Thetis* coule par 60 mètres de fond ; 99 morts, 4 rescapés.

ITALIE. — *Rome :* Signature d'un protocole additionnel à la convention italo-argentine du 4. 3. 37, sur les échanges commerciaux.

ROUMANIE. — Election des députés, favorable au gouvernement.

SYRIE. — *Beyrouth :* Premier Congrès eucharistique du Liban (1er-4 juin), sous la présidence de S. Em. le cardinal Tisserant, secrétaire de la S. C. de l'Eglise orientale, délégué de S. S. Pie XII.

Vendredi 2 juin.

SAINT-SIÈGE. — Répondant aux vœux présentés par le Sacré-Collège à l'occasion de sa fête patronymique, S. S. Pie XII évoque les démarches faites en mai par le Vatican auprès des hommes d'Etat européens et déclare qu'il poursuivra ses efforts en faveur d'une paix stable qui sauve la liberté et l'honneur des nations (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 809).

INDE. — *Kotaka :* Explosion de la poudrière par suite de la chaleur ; 30 morts, 50 maisons détruites.

PALESTINE. — Quatre soldats anglais et trois juifs tombent dans une embuscade à Kalkilieh et sont massacrés. — A Jérusalem, une bombe tue 5 Arabes et blesse 19 personnes.

POLOGNE. — *Varsovie :* M. Nicolas Scharonov, ambass. de l'U. R S. S., remet ses lettres de créance au président Moscicki.

ROUMANIE. — Elections sénatoriales ; majorité gouvernementale.

RUSSIE. — *Moscou :* Réponse officielle de l'U R. S. S. aux propositions franco-britanniques ; elle est conforme aux déclarations faites le 1er juin par M. Molotov et pose comme condition *sine qua non* une garantie aux Etats baltes et surtout à l'Estonie.

Samedi 3 juin.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* XVIIe Congrès international de la navigation ; clôture à Vienne le 23 juin.

DANTZIG. — Le Sénat remet deux notes au commissaire général de la Pologne dans la ville libre ; la première annonce que le Sénat a donné l'ordre à tous ses fonctionnaires de rompre toutes relations avec les trois fonctionnaires du commissariat général impliqués dans l'affaire de Kalthof du 20 mai ; la seconde remarque que le nombre des inspecteurs de douanes polonais est supérieur à celui convenu dans l'accord polono-dantzicois.

GRANDE-BRETAGNE. — Début des enrôlements dans l'armée britannique.

— *Londres :* Mort de sir Philip Sassoon, né le 4. 12. 88, études au collège d'Eton, à Christ Church, à l'Univ. d'Oxford, député de Hythe, 1912, attaché à l'état-major de sir Douglas Haig pendant la guerre, secrétaire privé au min. des Transports, 1919-20, secrétaire particulier de Lloyd George, 1920-22, sous-secrétaire d'Etat à l'Air, 1924-29 et 1931-37, sous-secrétaire aux Travaux publics depuis 1937, membre du Conseil d'administration de la National Gallery, dont il devint président en 1933.

ITALIE. — *Rome :* Le roi Victor-Emmanuel III remet à M. Sevket Verlaci, président du Conseil d'Albanie, la nouvelle charte constitutionnelle octroyée au peuple albanais.

Dimanche 4 juin.

SAINT-SIÈGE. — Lecture et promulgation du décret *de tuto* pour la béatification du vénérable Giustino de Jacobis, év. tit. de Nilopolis et premier vicaire apostolique d'Abyssinie, et du décret approuvant les deux miracles pour la canonisation de la bienheureuse Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier, religieuse de l'Ordre de Notre-Dame de la Charité et fondatrice de l'Institut des Sœurs du Bon-Pasteur.

FRANCE. — *Domremy :* S. Em. le card. Rodrigue Villeneuve, archev. de Québec, légat de S. S. Pie XII, érige en basilique mineure le sanctuaire dédié à sainte Jeanne d'Arc au Bois-Chenu.

— *Lille :* Le président A. Lebrun inaugure officiellement l'Exposition du Progrès social ; il déclare que la France est unie et sereine et que c'est en pleine connaissance qu'elle participe à l'organisation d'un front de la paix.

— *Paris :* A la réunion du Comité du parti radical-soc., discours radiodiffusé de M. E. Daladier qui réfute les critiques des socialistes, justifie la politique financière, économique et sociale du gouvernement, maintient sa résolution de s'opposer à toute tentative d'hégémonie en Europe et annonce la publication imminente d'un code de défense de la famille française.

ALLEMAGNE. — *Cassel :* Premier Congrès grand-allemand des anc. combattants ; le chancelier Hitler fait le procès du traité de Versailles, reprend la thèse de l'Allemagne qui n'a pas été vaincue par les armes et dénonce la politique actuelle d'encerclement identique à celle de jadis.

MEXIQUE. — *Zacatepec* (Etat de Morelos) : Incendie d'un cinéma ; 70 morts, 150 blessés.

Lundi 5 juin.

FRANCE. — *Dijon :* Mort accidentelle de Mgr Firmin Lamy, né à Moulins le 24. 10. 88, surveillant et professeur à l'institution du Sacré-Cœur de Moulins, directeur de l'internat de l'école Ozanam de Lyon, curé d'Aubigny, 1932, curé de Saint-Louis de Vichy, 1933, chanoine honoraire, élu év. de Langres, 27. 7. 38 ; auteur de *Chants liturgiques ; l'ancien Sept-Fons, 1132-1789.*

BELGIQUE. — *Orval :* S. Em. le card. Van Roey bénit la nouvelle église abbatiale.

BULGARIE. — *Sofia :* Signature d'une convention culturelle italo-bulgare.

IRAK. — Elections législaives extraordinaires ; large majorité au Cabinet Noury pacha Saïd.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le roi Carol II désigne une liste de 67 sénateurs pour compléter le corps sénatorial élu le 2 juin.

Mardi 6 juin.

FRANCE. — Huit décrets-lois relatifs aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire, au statut des officiers, à la constitution des stocks, à la modification du

code disciplinaire et pénal de la marine marchande, à la distribution des masques à gaz, à la durée du travail dans les administrations centrales, etc. (*J. O.*, 7. 6. 39.)

Allemagne. — *Berlin* : Les volontaires de la Légion Condor (Allemands ayant combattu en Espagne) défilent devant le Führer A. Hitler.

— *Dresde* : XVIII[e] Congrès internat. d'agriculture (6-12 juin) réunissant 1672 délégués sous la présidence du marquis de Voguë ; propose divers moyens pour enrayer la désertion des campagnes, suggère aux Etats l'établissement d'un programme général d'études sur le problème de l'alimentation rurale, la création de nouvelles terres cultivables, la réalisation de la bonification intégrale, le développement de l'enseignement agricole primaire et postscolaire, de la radio et du cinéma agricoles, de la coopération agricole ; demande la réglementation des plantations, la sélection et le contrôle des cépages ; traite la question des maladies du bétail et celle des engrais synthétiques ; demande des mesures relatives à la protection de la maternité et la création d'une conseillère officielle de l'économie domestique dans chaque village.

Finlande. — *Helsinki* : Au Parlement, M. Eljas Erkko, min. des Aff. étr., annonce que le gouvernement refuse de reconnaître tout pacte conclu par des tierces puissances et ayant pour but de garantir la neutralité de la Finlande, sans le consentement de celle-ci.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Le général Gamelin, commandant en chef des armées françaises, confère avec les chefs d'état-major britanniques, l'amiral lord Chatfield, M. Hore Belisha et divers membres du gouvernement (6-9 juin).

Italie. — *Naples* : Le roi Victor-Emmanuel III passe en revue la division Littorio (volontaires italiens rapatriés d'Espagne).

Mercredi 7 juin.

France. — *Paris* : Visite incognito de S. M. Bao Daï, empereur d'Annam.

Allemagne. — *Berlin* : Signature de pactes de non-agression germano-estonien et letto-allemand.

Belgique. — *Liège* : II[e] Congrès internat. des écrivains de langue française (7-9 juin) ; une centaine d'adhérents appartenant à 11 nations y assistent ; le Congrès montre l'universalité de la langue française et des originalités nationales ou régionales, ainsi que ses caractères universels, comment la rivalité ou le contact d'une seconde langue aident l'écrivain français à créer des œuvres régionales ; il établit l'inventaire du travail continu fait autour du livre littéraire français sur diverses régions du globe et étudie les divers particularismes.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Publication de la liste des honneurs à l'occasion de l'anniversaire du roi ; elle comporte la promotion du duc de Kent aux grades de contre-amiral, de major-général de l'armée régulière et de vice-maréchal de l'air, la création de 5 nouveaux pairs avec le titre de baron, de 5 baronnets, de 34 chevaliers et de 2 conseillers privés.

Italie. — *Rome* : M. Ramon Serrano Suner, min. de l'Intérieur d'Espagne, est reçu en audience privée par le roi Victor-Emmanuel III, par M. B. Mussolini et par le comte G. Ciano.

Tchécoslovaquie. — *Kladno* : Le sergent de police allemand Wilhelm Kniest est tué au cours d'une rixe ; près de 500 arrestations, mesures rigoureuses contre les habitants de la ville ; von Neurath, protecteur du Reich, publie le 8 juin une déclaration édictant de nouvelles mesures exceptionnelles.

Jeudi 8 juin.

Saint-Siège. — M. Ramon Serrano Suner, min. de l'Intérieur de l'Espagne, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XII.

France. — *Lille* : Congrès internat. du droit ; montre la nécessité de faire des lois tenant compte de la dignité humaine et des légitimes revendications des individus, tout en sauvegardant leur liberté, met en relief l'importance d'une législation du travail bien comprise dans la société moderne, l'obligation de faire des lois justes par une collaboration intime des législations et des juristes.

— *Paris* : A l'Académie française, discours de réception de M. Charles Maurras, élu le 9. 6. 38 au fauteuil de M. Henri Robert ; réponse de M. Henry Bordeaux. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 739 et 815.)

Chine. — *Tien-Tsin* : Les Japonais demandent pour la troisième fois aux autorités de la concession britannique l'extradition des 3 auteurs présumés de l'assassinat de Tcheng-Shi-Kang, commissaire des douanes de Tien-Tsin, le 9 avril, sous peine d'isoler complètement la concession.

Etats-Unis. — *Washington* : Visite du roi George VI d'Angleterre et de la reine Elizabeth ; réception à New-York le 10 juin et retour au Canada le 11 juin.

Grande-Bretagne. — *Londres* : A la Chambre des Lords, discours de lord Halifax sur les rapports avec l'Allemagne.

Suisse — *Genève* : Ouverture de la XXV[e] session annuelle de la Conférence internat. du travail, sous la présidence de M. Edmond Schulthess, étudiera notamment la durée du travail dans diverses professions.

Vendredi 9 juin.

Espagne. — *Madrid* : Le théâtre royal est détruit par l'explosion d'un stock de fusées, de grenades et d'explosifs qui y était entreposé.

Grande-Bretagne — *Londres* : Mort de sir Francis Dyke Acland, né le 7. 3. 74, éudes à Balliol College, secrétaire parlementaire de lord R. B. Haldane, 1906-1908, secrétaire financier au War Office, 1908-10, sous-secrétaire d'Etat aux Aff. étrangères, 1911-15, secrétaire financier au Trésor, 1915, député de la Cornouailles du Nord, depuis 1932.

Samedi 10 juin.

France. — *Paris* : Devant l'Ecole militaire, inauguration de la statue équestre du maréchal Joffre, sous la présidence de M. Albert Lebrun ; discours du lieutenant-colonel Jean Fabry, du maréchal Franchey d'Espérey, de M. Le Provost de Launay et de M. E. Daladier.

Belgique. — *Bruxelles* : A l'Académie royale de langue et de littérature françaises, réception de M. l'abbé Joseph Bastin par M. Maurice Wilmotte et de M. Ventura Garcia Calderon, min. du Pérou à Bruxelles, par le comte H. Carton de Wiart.

Dantzig. — 6 000 hommes des Sections d'assaut de Prusse orientale, venus dans la ville libre pour s'y livrer à des exercices de sport militaire, sont passés en revue par M. Victor Lütze ; le 11 juin, défilé de 40 000 S. A. de Prusse orientale et de Dantzig devant les personnalités nationalsocialistes de la Prusse orientale et de la ville libre.

Italie. — *Rome* : Célébration des journées navales de la patrie.

Pologne. — *Varsovie* : Le gouvernement rejette les exigences formulées le 3 juin par le Sénat de Dantzig, qui demandait la réduction du nombre des inspecteurs de douanes polonais.

Dimanche 11 juin.

Saint-Siège. — Audience des phalangistes espagnols qui ont accompagné les volontaires italiens rentrés à Rome ; discours de S. S. Pie XII (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 812.)

France. — *Paris* : Mort de Maurice Deligne, né à Clary le 7. 10. 61, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, 18. 7. 1905, directeur du Cabinet du garde des Sceaux, 1908, directeur des affaires criminelles, puis des affaires civiles et du Sceau, conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre, 1912, à la retraite, 17. 9. 26, député du Nord, 29. 4. 28-1936, de la gauche radicale, sous-secrétaire d'Etat à la marine, 1929-30 ; min. des Travaux publics, 1931 et 1932.

Belgique. — *Passy-Froyennes* : Fêtes du centenaire du pensionnat des Frères des Ecoles chrétiennes, sous la présidence du card. Verdier (pensionnat fondé à Passy, quartier Ouest de Paris, en 1839 ; fermé en 1904 et transporté en Belgique en 1904).

Grande-Bretagne. — *Londres* : Fusion du *Sunday Referee* et du *Sunday Chronicle*, sous le titre : *Sunday Chronicle and Referee*.

Tasmanie. — *Hobart* : Mort d'Albert George Ogilvie, né à Hobart le 10. 3. 91, avocat, député depuis 1919, attorney général et min. de l'Education, 1923-27, min. des Forêts, 1923-24, min. des Mines, 1923-25, leader du Labour Party depuis 1929, premier ministre de Tasmanie depuis 1934.

Turquie. — *Ankara* : Le D[r] Grégoire Gafenco, min. des

Aff. étr. de Roumanie, confère avec M. Saradjoglu (11-13 juin) ; les ministres constatent que les deux nations peuvent compter l'une sur l'autre, déclarent qu'ils veillent sur l'unité, l'indépendance politique et la paix des pays de l'entente balkanique, et qu'ils voient dans cette entente un instrument d'union fraternelle et d'action solidaire entre les peuples voisins, indispensable à l'ordre des Balkans et de plus en plus nécessaire à la paix européenne.

Lundi 12 juin.

FRANCE. — *Le Mans :* Mgr Maurice Foin (né à Pontvallain le 8. 12. 82, prof. de philosophie à l'institution Saint-Louis du Mans, curé de Monhoudot, 1912-21, ambulancier divisionnaire au 4e corps, 1914-18, curé doyen de La Chartre, 1921, directeur des œuvres diocésaines, 1922, chanoine honoraire, 1924, vicaire général, 1933, directeur du *Pays Sarthois*, devenu *la Dépêche du Mans*) est nommé év. tit. de Gionopolis et auxiliaire du Mans.

— *Paris :* Mort du sénateur Henry Dauthy, né à Eguson le 13. 11. 66, avocat, avoué, député de La Châtre, 1907-10, sénateur de l'Indre depuis le 24. 5. 24, de la gauche démocratique.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* XVe Conférence internat. de la laine (12-17 juin) ; étudie les questions des tarifs douaniers, de la nouvelle technique pour le mesurage des fibres, du dosage d'acidité libre dans la laine, de la dispersion des numéros dans les fils, mèches et rubans de laine, de la dénomination du terme « pure laine ».

CANADA. — Le roi George VI et la reine Elizabeth visitent Deslon, Sherbrooke, la Rivière du Loup ; le 13 juin, Fredericton et Saint-John ; le 14 juin, Moncton et Charlottetown ; ils s'embarquent à Halifax le 15 juin.

ETATS-UNIS. — *Cleveland :* IIe Congrès national d'action sociale (12-14 juin) ; thème général : la société chrétienne.

GRANDE-BRETAGNE — *Londres :* A la Chambre des Lords, lord Halifax déclare que la politique britannique ne menace personne, mais elle répondra à la force par la force.

IRAK. — *Bagdad :* Ouverture de la session du nouveau Parlement ; le régent Abdul-Il-Ah déclare que la stabilité de l'Orient a été renforcée par l'accord anglo-turc qui raffermit la collaboration contre une agression possible.

ITALIE. — *Rome :* Nomination de 22 académiciens dans les sections des sciences morales et historiques, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, des lettres, des arts.

SUISSE. — *Bâle :* M. Th. McKittrick est élu président du Conseil d'administration de la Banque des règlements internationaux, en remplacement du Dr Beyen ; cette décision prendra effet le 1. 1. 40.

Mardi 13 juin.

SAINT-SIÈGE. — Signature d'une convention entre le Saint-Siège et l'Italie pour l'application de l'art. 29, lettre G, du Concordat du 11. 2. 29, relative à la situation du clergé attaché aux églises et chapelles royales.

FRANCE. — *Chambre :* L'amnistie pour les faits de grève du 30. 11. 38 est votée par 328 voix contre 270.

— *Sénat :* Le projet sur la refonte des régimes matrimoniaux est adopté.

ITALIE. — *Rome :* 21 professeurs universitaires sont nommés sénateurs.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le prof. Iorga, qui avait été élu président du Sénat le 7 juin, donne sa démission à la suite du rejet d'un projet de règlement qu'il avait établi d'accord avec une Commission nommée à cet effet.

Mercredi 14 juin.

SAINT-SIÈGE. — Audience générale de 380 couples de jeunes mariés, de nombreux pèlerinages diocésains, des maîtres et élèves du lycée Visconti et des présidents diocésains de la Jeunesse de l'Action catholique italienne ; S. S. Pie XII recommande la consécration des familles au Sacré Cœur, adresse un hommage particulier aux représentants des diocèses, ses vœux pour le lycée Visconti, indique les prérogatives de la joie chrétienne et adresse une invocation au Prince de la paix. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 813.)

CHINE. — *Tien-Tsin :* Les autorités militaires nippones décident le blocus des concessions française et britannique.

HONGRIE. — *Budapest :* Ouverture du Parlement ; message du régent, l'amiral Horthy.

ITALIE. — *Rome :* M. Ramon Serrano Suner, min. de l'Intérieur du gouvernement espagnol, après avoir conféré avec M. B. Mussolini, le comte G. Ciano et les chefs militaires italiens (7-14 juin), retourne en Espagne.

PARAGUAY. — *Assomption :* Le Congrès proclame le général José Félix Estigarribia président de la République et M. Alberto Riart vice-président, pour la période 1939-1943 ; ils prêteront serment le 15. 8. 39.

RUSSIE. — *Moscou :* M. William Strang, envoyé spécial du Foreign Office, soumet à MM. Molotov et Staline diverses formules en vue de la rédaction définitive du pacte d'assurance mutuelle anglo-franco-soviétique.

Jeudi 15 juin.

FRANCE. — *Chambre :* Vote du projet de loi sur l'amnistie. — Le groupe parlementaire socialiste rejette la proposition de loi Miellet-Polimann tendant à rendre inapplicables aux religieux anciens combattants les lois d'exception de 1901 et de 1904 sur les Congrégations. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 761.)

ALLEMAGNE. — *Mittelgrunf :* Le rapide Berlin-Dresde-Prague déraille en traversant la gare ; 13 morts, 30 blessés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le gouvernement décide la création d'un service de la « publicité étrangère » relié au Foreign Office, qui sera dirigé par lord Perth.

GRÈCE. — *Athènes :* Les dispositions de la loi du 15. 8. 38 hostiles aux catholiques sont rapportées. — Le Dr Grégoire Gafenco, min. des Aff. étr. de Roumanie, confère avec M. Metaxas (15-16 juin) ; les ministres constatent que les principes directeurs de l'Entente balkanique, à savoir l'indépendance, l'unité et une politique résolument pacifique, ont reçu au cours des entretiens roumano-yougoslaves, roumano-turcs et roumano-grecs une nouvelle consécration qui rendra encore plus confiants les rapports entre les quatre Etats alliés.

INDOCHINE. — Au large de la baie de Cam-Ranh, le sous-marin français *Phénix* disparaît au cours d'un exercice de plongée ; 71 victimes.

Vendredi 16 juin.

SAINT-SIÈGE. — Le Dr Gabriel Gosalvez, ambass. de Bolivie, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XII.

FRANCE. — *Nice :* XVIe Congrès national de la Confédération de l'artisanat français (16-19 juin) ; rapports sur l'assurance des risques sociaux dans l'artisanat, l'artisanat des campagnes, l'organisation de la production dans l'artisanat, le statut fiscal et les capacités professionnelles, le redressement artisanal.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Mise en vigueur du nouveau statut de la Reichsbank qui devient un institut d'émission et de crédit entièrement soumis au gouvernement national-socialiste.

POLOGNE. — *Varsovie :* Mgr Philippe Cortesi, nonce apostolique, rend visite au président Moscicki et à M. J. Beck, min. des Aff. étr., et se rend à Rome. — Le gouvernement ordonne la suppression de toutes les organisations allemandes sur le territoire polonais.

RUSSIE. — *Moscou :* Signature d'un accord commercial soviéto-chinois.

Samedi 17 juin.

FRANCE. — *Paris :* M. Albert Rivaud (né à Nice le 14. 5. 76, prof. au lycée de Laval, à la Faculté des lettres de Poitiers, à celle de Paris, 1927 ; auteur de *Le problème du devenir dans la philosophie grecque depuis les origines jusqu'à l'époque de Théophraste ; Les notions d'essence et d'existence dans la philosophie de Spinoza ; Les grands courants de la pensée antique ; Les crises allemandes* 1919-1931 ; *Le relèvement de l'Allemagne* 1918-1938) est élu membre de l'Académie de sciences morales et politiques, section de philosophie, en remplacement de Lucien Lévy-Bruhl, décédé le 13. 3. 39.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Interdiction aux postes allemands de radiodiffuser des émissions religieuses dominicales ; elles seront remplacées par des programmes d'édification nationalsocialiste.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — Le gérant : L. VINCENT.